

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 97

Wednesday, April 5, 1995

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 97

Le mercredi 5 avril 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice and Legal Affairs

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-72, An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication)

CONCERNANT:

Projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

Chair: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
Pierrette Venne

Members

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: Warren Allmand

Vice-présidentes: Sue Barnes
Pierrette Venne

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Journals of the House of Commons of Monday, March 27, 1995

The Order was read for the second reading and reference to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs of Bill C-72, An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication).

Mr. Rock (Minister of Justice), seconded by Ms. McLellan (Minister of Natural Resources), moved, — That the Bill be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

Debate arose thereon.

The question was put on the motion and it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

ATTEST

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du lundi 27 mars 1995

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire).

M. Rock (ministre de la Justice), appuyé par M^{me} McLellan (ministre des Ressources naturelles), propose. — Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Il s'élève un débat.

La motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, APRIL 5, 1995
(103)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 3:37 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, François Langlois, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney, Pierrette Venne and Tom Wappel.

Acting Member present: Paul DeVillers for Derek Lee.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Patricia Begin, Research Officer.

Witnesses: Professor Patrick Healy, McGill University; Professor Christine Boyle, University of British Columbia.

The Order of Reference of Monday, March 27, 1995 being read as follows:

It was ordered, — That Bill C-72, An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication), be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

The Chair called Clause 1.

On Clause 1

Professor Patrick Healy and Professor Christine Boyle each made an opening statement and answered questions.

At 5:06 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 5 AVRIL 1995
(103)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 15 h 37, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, François Langlois, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney, Pierrette Venne et Tom Wappel.

Membre suppléant présent: Paul DeVillers pour Derek Lee.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal et Patricia Begin, attachée de recherche.

Témoins: Professeur Patrick Healy, Université McGill; Professeure Christine Boyle, Université de la Colombie-Britannique.

Lecture est donnée de l'ordre de renvoi du lundi 27 mars 1995 qui est ainsi libellé:

Il est ordonné, — Que le projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire), soit maintenant lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le président met l'article 1 en délibération.

Article 1

Les professeurs Patrick Healy et Christine Boyle font chacun une déclaration et répondent aux questions.

À 17 h 06, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, April 5, 1995

• 1542

The Chair: I would like to call the meeting to order.

Today we will start our hearings on Bill C-72, an act to amend the Criminal Code with respect to self-induced intoxication. We're pleased to have as our witnesses Professor Patrick Healy, a professor of criminal law at McGill University, and Professor Christine Boyle, a professor of criminal law at the University of British Columbia.

Professors Healy and Boyle, I'd ask you to in turn make your opening remarks and then we will proceed with questions and an exchange of views with the members of the committee. I have Professor Healy's name on the list first.

Professor Patrick Healy (McGill University): Thank you very much, Mr. Chairman.

First of all, allow me to express my thanks to the committee for its invitation to appear today and express my views on Bill C-72.

I would like to say straight away that I think this bill is a very commendable response to a serious legal and social problem. In my view the bill deserves the strongest possible support as a response to those problems, and I would like today very briefly to say why.

After opening remarks, I'd be happy to expand on anything I've said or answer any questions you have, of course.

As a social problem, the incidence of intoxication in harmful conduct is extremely high. I'm not able to cite statistics from memory for you, but I think I can say with complete confidence that the incidence of drunken or drugged states in the commission of harmful acts is very high. This is particularly so in relation to domestic assaults and sexual assaults. I think I will pass on that point very quickly simply by asserting that the rate of intoxication accompanying harmful conduct is unacceptably high as a social phenomenon.

• 1545

I must say as well that following the decision of the Supreme Court in Daviault in 1994, the law had ceased to provide an adequate response to the assessment of criminal liability in people who commit harmful acts while intoxicated. The effect of the decision in Daviault—and I don't mean to overstate it—was that an accused person could claim what the court has called moral innocence on the basis of self-induced intoxication. I confess that I fail to see a clear concept of moral innocence in harmful conduct done by people who are in a voluntary state of intoxication.

What the court said, to be more precise, is that if the common law rule, which limited the defence of intoxication, would nonetheless allow for a person to be convicted where there was no *mens rea* or element of fault, then that common law rule could not be considered consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms and in particular the guarantee of the protection by principles of fundamental justice in section 7.

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 5 avril 1995

Le président: La séance est ouverte.

Nous commençons aujourd'hui nos audiences sur le projet de loi C-72, Loi modifiant le code criminel, intoxication volontaire. Nous sommes heureux d'accueillir comme témoins M. Patrick Healy, professeur de droit pénal à l'Université McGill, ainsi que M^{me} Christine Boyle, professeure de droit pénal à l'Université de la Colombie-Britannique.

Professeurs Healy et Boyle, je vous demanderais de faire vos observations liminaires à tour de rôle, puis de répondre aux questions des membres du comité et d'échanger avec eux. M. Healy vient en premier sur ma liste.

M. Patrick Healy (professeur, Université McGill): Merci beaucoup, monsieur le président.

Permettez-moi d'abord de remercier le comité de son invitation à comparaître au sujet du projet de loi C-72.

Je voudrais indiquer dès le départ que, selon moi, c'est une réponse fort louable à un problème juridique et social grave. En ce qui me concerne, le projet de loi mérite d'être appuyé le plus possible, et je vous expliquerai très brièvement pourquoi.

Après mes observations liminaires, je me ferai évidemment un plaisir de développer le sujet davantage et de répondre aux questions.

La fréquence de l'intoxication dans les cas de conduite nuisible est extrêmement élevée et c'est un problème social. Je ne peux pas vous citer de chiffres de mémoire, mais je crois pouvoir dire que l'intoxication par l'alcool ou les drogues est un facteur dans l'accomplissement de très nombreux actes nuisibles. C'est particulièrement vrai pour les agressions familiales et sexuelles. Je ne vais pas trop m'attarder sur ce point. Je vais me borner à dire que la fréquence de l'intoxication dans les cas de conduite nuisible est un phénomène social inacceptable.

Je dois également souligner que depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire Daviault en 1994, la loi a cessé d'être une réponse adéquate à l'établissement de la responsabilité criminelle chez les gens qui commettent des actes nuisibles alors qu'ils sont en état d'intoxication. La décision dans l'affaire Daviault—je ne veux pas trop insister là-dessus, non plus—a permis à l'accusé de clamer ce que la cour a appelé l'innocence morale pour cause d'intoxication volontaire. Je dois avouer qu'en ce qui me concerne, je ne vois pas très bien comment le principe de l'innocence morale peut s'appliquer dans les cas où les gens ont une conduite nuisible après s'être intoxiqués volontairement.

Ce que la cour a indiqué, pour être plus précis, c'est que si la règle de la common law, qui limitait la défense d'intoxication, permettait quand même de trouver une personne coupable en l'absence de *mens rea* ou d'éléments de faute, elle ne pouvait pas être considérée conforme à la Charte canadienne des droits et libertés, et en particulier à la protection garantie selon les principes de justice fondamentale à l'article 7.

[Text]

Parliament has been presented in Bill C-72 with a proposal that says that people who commit harmful acts, acts of personal violence, while they are in a voluntary state of severe intoxication are not morally innocent because harmful wrongdoing done in that state nevertheless shows a wrongful or morally guilty form of behaviour. What the bill that's been presented to Parliament does is to say that people who commit harmful acts in that voluntary state of intoxication are nonetheless guilty or wrongful in what they do, precisely because they have induced that state of incapacity and irresponsibility.

Although I'm sure it will be challenged in the courts, in my view this bill does not represent a flat contradiction or a flat denial of what the Supreme Court said. It has taken what the Supreme Court said in a number of other judgments, including Desousa, Creighton, Hundal, Findlay, Gosset, Naglik, and a series of others, and the authors of this bill have said, as the Supreme Court has said, that marked departures from the standard of care can be a sufficient basis for the attribution of criminal liability.

As I say, there will be instances in which the bill, if it's enacted, will be tested in the courts, either in the form of a reference or by litigation in an individual case. My own view is that it will pass constitutional attack under the jurisprudence of the Supreme Court as it has evolved to date.

One thing I would call to your attention and recommend that you investigate, because you have the resources to investigate it better than law professors, is that you look at the expert toxicological evidence with respect to the effects of drugs and alcohol on the mind.

I say this because I participated in a very interesting discussion at McGill University the other day in which a professor of psychiatry at McGill, who is an expert in addiction and the toxicological effects of drugs, said amongst other things that in his view the person who is intoxicated, even severely intoxicated, is nonetheless able to form the intent to commit a wrongful act. That, he said, should be distinguished from alcoholic or drugged amnesia, where the person forgets or is unable to remember what he or she did on the occasion in question.

• 1550

This particular expert, who impressed me very much, said there was nevertheless no inconsistency between severe intoxication and the ability to intend harmful acts. That's an issue I would suggest you examine very strongly.

I don't know whether it would be of any assistance to members of this committee to have a brief review of the way in which Canadian law evolved to the state it's in now. I won't bother to start something like that, but I will do it if I'm asked at a later point.

At this stage let me just conclude by saying that because the incidence of intoxication is enormously high and because the conclusion of the court is unacceptable as a matter of policy to me, since I do not believe there is moral innocence in self-induced intoxication, I support this bill and I think it deserves forthright support from all concerned.

[Translation]

Sous la forme du projet de loi C-72, le Parlement se voit présenter une proposition selon laquelle les gens qui commettent des actes nuisibles, des actes de violence contre la personne, lorsqu'ils sont dans un état d'intoxication volontaire grave, ne sont pas moralement innocents parce que les actes qu'ils commettent dans cet état démontrent quand même un comportement répréhensible et moralement condamnable. Le projet de loi soumis au Parlement indique que les gens qui commettent des actes nuisibles dans un état d'intoxication volontaire sont quand même coupables ou fautifs parce qu'ils ont eux-mêmes causé cet état d'incapacité et d'irresponsabilité.

Je suis sûr que le projet de loi sera contesté devant les tribunaux, mais à mon avis il ne contredit pas l'opinion de la Cour suprême. Ses auteurs tiennent compte de ce que la Cour suprême a dit dans un certain nombre d'autres causes, dont les causes Desousa, Creighton, Hundal, Findlay, Gosset, Naglik et d'autres, soit que les écarts marqués par rapport à la norme de diligence peuvent être un fondement raisonnable pour l'attribution de la responsabilité criminelle.

Si le projet de loi est adopté, il serait certainement contesté devant les tribunaux, soit au moyen d'un renvoi soit dans le cas de poursuites individuelles. Je pense personnellement qu'il passera le test constitutionnel compte tenu de la jurisprudence à la Cour suprême.

Il y a point sur lequel j'attirerais votre attention et que je vous recommanderais d'étudier plus avant, parce que vous êtes mieux placés que les professeurs de droit pour le faire; il a trait à la preuve toxicologique experte portant sur les effets des drogues et de l'alcool sur le cerveau.

Je vous le mentionne parce que j'ai participé l'autre jour à une discussion très intéressante à l'Université McGill, au cours de laquelle un professeur de psychiatrie de McGill, également expert en toxicomanie et en toxicologie des drogues, a fait valoir entre autres qu'à son avis une personne intoxiquée, même gravement intoxiquée, est quand même en mesure de former le dessein de commettre un acte nuisible. Il rappelait qu'il fallait faire la distinction par rapport à l'amnésie causée par les drogues ou l'alcool, qui fait qu'une personne oublie ce qu'elle a fait à ce moment ou ne peut pas s'en souvenir.

Cet expert, qui m'a beaucoup impressionné, estimait que le fait d'être en état d'intoxication grave n'empêchait pas de commettre intentionnellement des actes nuisibles. Je vous suggère d'examiner cette opinion très attentivement.

Je ne sais pas si les membres du comité aimeraient avoir un bref aperçu de la façon dont le droit canadien a évolué avec les années. Je laisse ce sujet de côté pour l'instant. J'y reviendrai si le comité me demande de le faire.

Je conclus simplement en disant que, face à l'ampleur du problème de l'intoxication et à la décision des tribunaux à cet égard qui, pour moi, est inacceptable, je ne crois pas que quelqu'un soit moralement innocent lorsqu'il s'est intoxiqué volontairement; j'appuie donc personnellement le projet de loi et incite tous les intéressés à faire de même.

[Texte]

The Chair: Thank you, Professor Healy.

Now could we have comments by Professor Boyle?

Professor Christine Boyle (University of British Columbia): Thank you, Mr. Chairman and members of the committee.

I was also very pleased to be invited to meet with the committee and I'd like to be as helpful as I can be in the circumstances. What I thought I would do is say a little bit about the equality supports for the bill and then, as Professor Healy did, seek your guidance on what would be most helpful for you.

I thought it might help to put my remarks in some context, so I'll just tell you a little bit more about who I am. I do specialize in criminal law at UBC. I'm on leave from UBC at the moment, actually, and I'm associated with the Vancouver law firm of Smart and Williams, which specializes in criminal law also.

I have focused a great deal on sexual assault and homicide in my research. Most recently I've been working on the interaction of equality law and criminal law generally. So my focus today, at least initially, is on equality and sexual assault.

As I'm sure you're all aware, the Supreme Court of Canada decision in Daviault did make extreme intoxication a defence for sexual assault.

I have three points I would like to make. First of all, as you're very well aware, since it governs a lot of what you do, section 15 of the charter guarantees the equal protection and benefit of the law, but this section is largely ignored as a standard that criminal law must meet.

There's a number of reasons for this, but perhaps the most significant reason for our purposes today is a person who is testifying in a sexual assault case is not a party to the case. A woman who comes forward and is willing to give evidence that she was sexually assaulted is a witness; she's not a party. She doesn't really have status to make arguments about whether the law affects her equality rights or not. This may be one reason we see very little attention being paid to equality in sexual assault law and procedure.

Parliament of course is not limited by who's a party or who has status to make arguments. Everyone can come to Parliament and say "My equality rights are being infringed by the way the law is. Will you please change it?" So I think Parliament is probably a superior decision-maker than the courts in this context. There's no limitation of the adversarial procedure in the courts.

Having said equality is largely ignored, there are some signs that the equality rights of people who've been sexually assaulted are starting to enter the legal analysis. For example, the recent Supreme Court of Canada decision in a case called *Osolin* did mention equality. Mr. Justice Cory said sexual assault is an assault on human dignity and constitutes a denial of any concept of equality for women.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Healy.

Aimeriez-vous également faire quelques observations, madame Boyle?

Mme Christine Boyle (professeure, Université de la Colombie-Britannique): Merci, monsieur le président, membres du comité.

Je suis également très heureuse d'avoir été invitée à rencontrer le comité. Je vais faire de mon mieux pour lui être utile. J'ai pensé vous parler un peu des fondements du projet de loi relié aux droits à l'égalité. Ensuite, comme le professeur Healy, je serai à votre disposition pour discuter de quelque sujet que vous voudrez.

Pour bien situer mon intervention, je me présente. Je suis spécialiste du droit pénal à l'Université de la Colombie-Britannique. Je suis cependant en congé de l'université actuellement et associée à l'étude Smart and Williams de Vancouver, laquelle se spécialise également dans le droit pénal.

J'ai beaucoup étudié les agressions sexuelles et les homicides. Plus récemment, mes travaux ont porté sur l'interaction entre l'égalité en droit et le droit pénal de façon générale. J'aimerais me concentrer aujourd'hui, du moins au départ, sur la question de l'égalité et des agressions sexuelles.

Comme vous le savez, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Daviault a fait de l'intoxication extrême une défense dans les cas d'agression sexuelle.

J'aimerais mentionner trois points à cet égard. D'abord, comme vous en êtes sûrement conscients, parce que c'est quelque chose qui régit presque tout ce que vous faites, l'article 15 de la charte garantit à tout le monde la même protection et le même bénéfice de la loi. Cependant, il est généralement fait abstraction de cette norme en droit pénal.

Il y a à cela plusieurs raisons, mais la plus importante en ce qui nous concerne aujourd'hui, c'est que la personne qui témoigne dans une cause d'agression sexuelle n'est pas une partie à la cause. La femme qui accepte de témoigner qu'elle a été victime d'une agression sexuelle est un témoin, elle n'est pas une partie. Elle n'est pas en mesure de présenter des arguments concernant la possibilité que la loi touche ses droits à l'égalité. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles si peu d'attention est accordée au droit à l'égalité dans la loi et la procédure qui s'appliquent aux agressions sexuelles.

Le Parlement, lui, n'a pas à se demander qui est une partie à la cause ou qui est en mesure de présenter des arguments. N'importe qui peut se présenter devant lui et affirmer: «Mes droits à l'égalité sont violés dans la loi telle qu'elle existe. Je vous demande donc de la modifier.» Le Parlement est donc mieux placé que les tribunaux pour prendre des décisions dans ce contexte. Il n'est pas limité par la procédure accusatoire des tribunaux.

Si les droits à l'égalité sont passés sous silence de façon générale, il y a des signes qu'ils commencent à être pris en compte dans les causes d'agression sexuelle. Par exemple, l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Osolin* mentionne l'égalité. Le juge Cory fait valoir que l'agression sexuelle est une agression contre la dignité de la personne et constitue un déni du concept de l'égalité des femmes.

[Text]

So you see a little bit of attention starting to be paid to section 15 in the courts. However, it is Parliament that has shown leadership in this context. The preamble to Bill C-49, which was our last try to reform the law of sexual assault, said both equality for women and fair trial rights are affected by sexual assault law. Again, we see this in the preamble to the bill before you. There is a linkage between the law that's being proposed and equality rights for women.

[Translation]

Les tribunaux commencent donc à prêter une certaine attention à l'article 15. Cependant, c'est le Parlement qui a fait preuve de leadership à cet égard. Le préambule du projet de loi C-49, la dernière tentative de réformer la loi concernant les agressions sexuelles, indiquait que tant l'égalité des femmes que le droit à un procès équitable étaient touchés par la loi sur les agressions sexuelles. Nous voyons le même énoncé dans le préambule de ce projet de loi. Le lien est établi entre la loi proposée et le droit à l'égalité des femmes.

• 1555

There are some signs of attention being paid to this, led by Parliament in my view, but beginning to have an impact on the courts. However, I think it's really significant that the Supreme Court of Canada in the Daviault case did not mention equality at all in its analysis. In saying that extreme intoxication is a defence to crime such as sexual assault, there was no equality analysis. There's no analysis of the implications of that decision for women in particular.

Il y a des signes qu'une plus grande attention est accordée à ce droit, à l'instigation du Parlement surtout, à mon avis, mais telle qu'elle commence à avoir une incidence sur les tribunaux. Il convient de noter tout de même que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Daviault, n'a pas mentionné l'égalité dans son analyse. En affirmant que l'intoxication extrême est une défense pour des crimes comme l'agression sexuelle, elle n'a pas tenu compte de l'égalité. Elle n'a pas essayé de voir quelles peuvent être les répercussions de son arrêt sur les femmes, en particulier.

To the extent that Parliament can show that it has taken into account all constitutional values in passing this law, there will be a good chance—and I agree with Professor Healy on this—that the bill can survive constitutional challenge, a challenge that will be based on section 7 of the charter. If Parliament can make it clear that it's taken section 7 and section 15 and any other relevant constitutional rights into account, I think it will survive that challenge.

Dans la mesure où le Parlement peut démontrer qu'il tient compte de toutes les valeurs constitutionnelles dans cette loi, il a de bonnes chances—je suis d'accord avec M. Healy à cet égard—il a de bonnes chances de la voir confirmer sur le plan constitutionnel en cas de contestation en vertu de l'article 7 de la charte. Si le Parlement peut indiquer clairement qu'il a pris en compte l'article 7, l'article 15 et tous les autres droits constitutionnels pertinents, il peut faire échouer une telle contestation.

I think it's very important that Parliament make clear that it has paid attention to all coexisting constitutional rights. What I mean by that is that Parliament can make clear that it has focused on the interests of those vulnerable to being harmed as well as the justice of the obligations placed on potential accused persons. I think attention to both equality and fundamental justice produces a more comprehensive analysis in which each constitutional right can be seen as playing a role in constructing meaning for the other.

Selon moi, il est très important que le Parlement montre clairement qu'il a prêté attention à tous les droits constitutionnels coexistants. Le gouvernement peut indiquer qu'il s'est attaché aux intérêts des plus vulnérables tout comme il a tenu compte des obligations faites aux accusés. Le fait de prêter attention tant aux droits à l'égalité qu'à la justice fondamentale permet d'en arriver à une analyse plus complète de la façon dont chaque droit constitutionnel doit être interprété pour donner leur sens aux autres.

What I mean by that is that the Supreme Court of Canada has said it is not just to punish someone who didn't know what they were doing because of intoxication when they committed the offence. My argument would be that whatever fundamental justice is, it cannot require the relegation of particular categories of people to unequal or subordinate status. Whatever equality is as well, it cannot require the unjust treatment of accused persons or the unjust punishment of convicted persons.

La Cour suprême du Canada a fait valoir qu'il n'était pas juste de punir quelqu'un qui ne savait pas ce qu'il faisait lors de la perpétration de son crime parce qu'il était intoxiqué. Mon argument est que, quelle que soit la justice fondamentale, elle ne peut pas reléguer certaines catégories de personnes à un statut inégal ou subordonné. Quel que soit le droit à l'égalité, également, il ne peut pas faire en sorte que des accusés soient traités de façon injuste ou que des coupables fassent l'objet de peines injustes.

I think the goal here is to promote both equality and justice and to show that Parliament has paid attention to both. That's what the Supreme Court did not do in Daviault. If Parliament shows that it has done this and that it has made its best judgment of what promotes both equality and fundamental justice, then the bill is likely to be constitutional. The Supreme Court has already said that it is likely to be deferential to the legislative view of what should be done in this situation.

Il faut promouvoir l'égalité et la justice et démontrer que le Parlement porte attention aux deux. C'est ce que la Cour suprême n'a pas fait dans l'affaire Daviault. Si le Parlement indique qu'il a pris ce soin et, qu'à sa connaissance, il a tenté de défendre tant l'égalité que la justice fondamentale, le projet de loi a de bonnes chances d'être déclaré constitutionnel. La Cour suprême a déjà indiqué qu'elle se rangerait probablement de l'avis du corps législatif dans cette situation.

[Texte]

My second point—and it's a good deal shorter than that one—is that the bill can indeed draw on section 15 of the charter for support. I think people usually think of the charter being used to attack laws, but of course charter rights can also be used to support laws. Parliament can make it clear that it is passing a law in order to enhance or promote certain constitutional rights.

An example of that is that the Supreme Court of Canada in the Butler case referred to the equality of women in upholding the obscenity laws. One of the reasons the Supreme Court upheld obscenity laws was that the court felt it enhanced equality for women. So equality can be used to support the bill.

Thirdly and lastly, in my opinion this bill does advance equality with respect to the law of sexual assault. You may want to know why I hold that opinion; it really involves two stages of analysis. First of all, why is sexual assault an equality issue at all? Secondly, what do we mean by equality in this context?

Sexual assault is an equality issue because women—and, actually, children as well, are the primary targets for coerced sex. The law's response to sexual assault has played a unique role in the history of women's inequality. The history of that law in terms of the rules relating to corroboration, recent complaint rules, past sexual history, and most recently the widespread attempts to invade the personal records of witnesses in sexual assault trials shows a pattern of reinforcing rather than rejecting discriminatory practices of sexual assault.

• 1600

I think it is fair to say that there have been significant improvements in the law that enhance women's status by showing that the harms we experience matter, but the law presents a mixed picture at the moment. Daviault can be criticized as ignoring the disparate impact on women of a law that says you are not responsible if you get extremely intoxicated and sexually assault someone.

In contrast to this, the bill is an attempt to promote equality. I think it does this in a very clever way. That takes me to my last point: what do we mean by equality here?

Equality, or more accurately, discrimination, is not a concept that people agree about in Canada. People have different ideas about what it means. There are two broad streams of thought with respect to equality. In one stream we see equality as eradicating discrimination in the sense of eradicating irrational distinctions in law. This is often referred to as the similarly situated approach or sameness approach to equality. Some people see equality as requiring the same treatment of everyone.

Alternatively, sometimes equality is seen as the need to eradicate discrimination based on disadvantage in the real world. Equality is the eradication of disadvantage.

The Supreme Court of Canada has tended to prefer this latter view, but the law on equality has not become settled in Canada. We're still in the process of evolving our ideas of equality, but I'll briefly cite one case to illustrate this second view of equality.

In 1991 the Supreme Court of Canada, in a case called Swain, said:

[Traduction]

Mon deuxième point—qui est beaucoup plus court que le premier—est que le projet de loi peut se fonder sur l'article 15 de la charte. Les gens voient habituellement la charte comme un moyen d'attaquer les lois. Elle peut également servir de fondement aux lois. Le Parlement peut indiquer clairement qu'il adopte une loi pour promouvoir certains droits constitutionnels.

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Butler, par exemple, a mentionné l'égalité des femmes lorsqu'elle a confirmé les lois sur l'obscénité. Elle a estimé que les lois sur l'obscénité contribuaient à faire avancer l'égalité des femmes. L'égalité peut servir de fondement à un projet de loi.

Enfin, à mon avis, ce projet de loi contribue à l'égalité dans le contexte de la loi sur les agressions sexuelles. Mon analyse à cet égard se fait en deux étapes. D'abord, pourquoi la question des agressions sexuelles est-elle rattachée à celle de l'égalité? Deuxièmement, que signifie égalité dans ce contexte?

L'agression sexuelle est rattachée à l'égalité parce que les femmes—les enfants également, soit dit en passant—sont les principales victimes de sexe sous la contrainte. La loi, dans sa façon de réagir à l'agression sexuelle, a eu un effet exceptionnel sur l'histoire de l'inégalité des femmes. L'évolution de la loi, pour ce qui est des règles sur la corroboration, des règles concernant les plaintes récentes, les antécédents sexuels et, plus récemment, les nombreuses tentatives d'accès au dossier personnel des témoins dans les causes d'agression sexuelle, montrent une tendance à renforcer, non pas à abandonner, les pratiques discriminatoires en la matière.

Il y a eu des améliorations importantes, permettant de tenir compte des torts que subissent les femmes, mais la loi reste ambiguë à cet égard. La décision dans l'affaire Daviault a le défaut de ne pas tenir compte de l'incidence, sur le plan de l'égalité des femmes, d'une loi qui dit qu'une personne n'est pas responsable de l'agression sexuelle qu'elle commet lorsqu'elle est dans un état d'intoxication extrême.

Le projet de loi, lui, tente de promouvoir l'égalité. Il le fait d'une façon très habile. Ce qui m'amène à mon dernier point: que signifie l'égalité dans ce contexte?

L'égalité, ou plus exactement la discrimination, n'est pas un sujet qui fait l'unanimité au Canada. Les gens l'interprètent différemment. Il y a deux grandes écoles de pensée en ce qui concerne l'égalité. D'une part, l'égalité est censée signifier l'abolition de la discrimination, l'abolition des distinctions irrationnelles dans la loi. C'est la preuve qui fait appel à la similitude des situations. Pour certains, l'égalité signifie que tout le monde doit être traité de la même façon.

De même, l'égalité est parfois perçue comme l'abolition de la discrimination fondée sur les désavantages dans le monde réel. L'égalité consiste donc à faire disparaître les désavantages.

La Cour suprême du Canada a semblé adopter ce dernier point de vue, mais le droit à cet égard évolue encore au Canada. Nos idées sur le sujet ne sont pas encore arrêtées. Je vous cite une phrase pour illustrer la tendance à la deuxième interprétation de l'égalité.

En 1991, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Swain, disait ceci:

[Text]	[Translation]
<p>The overall purpose of section 15 is to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society.</p>	<p>De façon générale, le but de l'article 15 est de résoudre ou de prévenir la discrimination à l'endroit des groupes sujets aux stéréotypes, aux désavantages historiques et aux préjugés politiques et sociaux existants dans la société canadienne.</p>
<p>So we have a conflict over equality at the moment, and that presents lawmakers with a difficulty. If you have to pass laws that are consistent with equality and we don't know what it means, it poses some difficulty for you. For example, assuming one wanted to pass a law removing the defence of extreme intoxication, in part because of the negative impact on women, the logical thing would be to frame the bill as dealing with violence against women.</p>	<p>Nous ne nous entendons pas encore au sujet de l'égalité, et c'est un problème pour les législateurs. Ils ne peuvent pas introduire le concept dans les lois s'ils n'ont pas une bonne idée de ce qu'il signifie. Par exemple, s'il s'agit d'adopter une loi supprimant la défense fondée sur l'intoxication extrême, en partie à cause de son impact négatif sur les femmes, la façon logique de procéder est de rédiger un projet de loi qui traite de la violence contre les femmes.</p>
<p>If you see a social problem of violence against women and the defence of extreme intoxication as facilitating violence rather than addressing it, then you might pass a bill that deals with violence against women. You'd be focusing on the social problem concerned, much like the laws on drinking and driving, focusing on a particular problem. That type of law would make its equality supports very clear on its face, where the job that Parliament would be doing would be promoting equality for women.</p>	<p>S'il y a un problème social de violence à l'endroit des femmes et que la défense de l'intoxication extrême facilite cette violence au lieu d'y mettre un frein, la meilleure chose à faire est d'adopter un projet de loi qui ait pour sujet la violence contre les femmes. On s'attaque à un problème social particulier, comme dans le cas de la conduite en état d'ébriété. Ce genre de loi doit indiquer clairement que son fondement est le droit à l'égalité; le Parlement désire, de cette façon, promouvoir l'égalité des femmes.</p>
<p>However, even though it would draw support from the disadvantage model of equality, it would be attacked by people who support the sameness view of equality. The obvious response would be hang on, why are you just talking about women, why doesn't the law deal with men too? That critique would draw on the sameness stream of thought.</p>	<p>Un tel projet de loi s'appuie sur le modèle de l'égalité qui s'attache au désavantage que subissent certains groupes. Il pourrait être contesté parce qu'il préconise le modèle de l'égalité qui est axé sur la nécessité de traiter tout le monde de la même façon. On pose la question: pourquoi seulement les femmes, pourquoi la loi ne vise-t-elle pas les hommes également? Cette critique s'inspire du modèle de l'égalité voulant que tout le monde doive être traité de la même façon.</p>
<p>What the bill does, I think, is embody a blend of both equality approaches. It draws strength from both theoretical streams of thought. Even though it does not address violence against women on its face in the section proposed, it makes the social goals clear in the preamble. However, its neutral wording protects it from a sameness attack.</p>	<p>Le présent projet de loi puise à même les deux approches vis-à-vis de l'égalité. Il s'inspire des deux théories. Même s'il ne vise pas la violence contre les femmes à prime abord dans le texte, il précise les objectifs sociaux définis dans le préambule. Il utilise des termes neutres de façon à ne pas s'exposer aux critiques de ceux qui préconisent un traitement similaire pour tout le monde.</p>
• 1605	
<p>It has the great advantage, since any inequality is multidimensional, of conveying the idea that all groups subject to violence are protected. It does it by giving the same protection to everyone. But what I want to stress is that within the neutral wording of the bill is included the important notion that there is an importance attached to eradicating violence against women. It basically says, included in the neutral wording, that if you get intoxicated and sexually assault women, that's treating them as so unimportant that they're not worth the care it takes to avoid that behaviour, and then you're committing a criminal offence.</p>	<p>Il a le grand avantage, puisque l'inégalité est multidimensionnelle, d'indiquer que tous les groupes exposés à la violence sont protégés. En effet, il accorde la même protection à tout le monde. Ce sur quoi j'insiste, c'est sur le fait que malgré sa neutralité dans les termes, il établit le principe important que la violence contre les femmes doit prendre fin. Même dans sa partie neutre, il prévoit que la personne intoxiquée qui agresse sexuellement une femme et qui considère la chose comme si peu importante qu'elle n'a pas à prendre de moyens pour éviter cette situation commet de ce fait un acte criminel.</p>
<p>In conclusion, I think the bill will be attacked constitutionally. I think this is because the reasoning in Daviault is so broad that there is no legislative initiative that would not be attacked constitutionally. The court really hasn't left Parliament any space to pass a law that is obviously constitutional. However, I think it is capable of being well defended on equality grounds.</p>	<p>En conclusion, je m'attends à ce que le projet de loi soit contesté sur le plan constitutionnel. C'est dû au fait que le raisonnement dans l'arrêt Daviault va si loin qu'aucune mesure législative ne peut y échapper. La cour ne laisse pas beaucoup de marge de manoeuvre au Parlement pour ce qui est d'adopter une loi manifestement constitutionnelle. À mon avis, cependant, le projet de loi est défendable du point de vue du droit à l'égalité.</p>

[Texte]

What I've done, obviously, is focus on the theoretical supports for the bill, but I assume you will be hearing from groups of people who have practical experience with respect to violence against women, including sexual violence, and also from people who have studied the role of intoxication in that violence.

I'll stop there and see if there's anything you would like me to go into in more detail, or any other aspect of the bill you would like to discuss.

The Chair: Thank you very much.

Before I call on the first questioner from the Bloc Québécois, I want to remind the committee that tomorrow at 9:30 a.m. we'll hear from the minister and his officials with respect to Bill C-72. At 11 a.m. we've called another meeting of the steering committee to consider the up-to-date lists of witnesses on the gun control bill. Our adviser on that, Mr. Bartlett, has regrouped the witnesses, as you will see in the material sent to you, according to category. Tomorrow we will choose a further list of witnesses on that bill.

I also want to bring to your attention that we have with us for Bill C-72, self-induced intoxication, Mary Hurley from the research branch of the Library of Parliament, who will help us on this bill. If any of you need assistance on the bill, she's available. We also have with us Mr. Philippe Ducharme, who is a legal counsel to the committee.

Madame Venne.

Mme Venne (Saint-Hubert): En ce qui a trait au paragraphe 7 du préambule, j'aimerais qu'un de vous deux m'explique ce qui est entendu par «une infraction d'intention générale mettant en cause la violence» et me donne un exemple.

Également, j'aimerais que vous me disiez s'il existe des preuves selon lesquelles cette catégorie d'infractions serait la plus couramment associée à l'intoxication volontaire.

The Chair: Unless the questioner directs the question at one or other of you, you both may answer or one of you may answer.

Prof. Healy: The question you've asked is extremely complex, and I'll try to give a very simplistic answer to a complex question. That's a way of saying, as you will find out, that the question you ask doesn't really have a satisfactory answer.

The history of the law on self-induced intoxication, for the purposes you're addressing, dates back to 1920 in a decision of the House of Lords. The lords sitting in the justice committee said there could be a defence of intoxication to crimes of specific intent, but not to crimes of general intent. Now that—

Mme Venne: Je m'excuse de vous interrompre, mais étant donné le peu de temps que nous avons et étant donné que nous allons d'ailleurs avoir un vote à un moment donné, j'aimerais simplement que vous me donniez un exemple et que vous répondiez à ma deuxième question, à savoir si cette catégorie d'infractions est la plus couramment associée à l'intoxication volontaire.

[Traduction]

Je me suis attachée au fondement théorique du projet de loi. Je suppose que vous entendrez des groupes qui ont eu une expérience pratique du problème de la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle, ainsi que des groupes qui ont étudié les liens entre l'intoxication et cette violence.

Je m'arrête ici. Si vous voulez que je développe davantage un point en particulier, je suis prête à le faire.

Le président: Merci beaucoup.

Avant d'amorcer la période de questions avec un député du Bloc québécois, je rappelle au comité que demain, à 9h30, le ministre et ses hauts fonctionnaires comparaitront au sujet du projet de loi C-72. À 11 heures, nous avons convoqué une autre réunion du comité directeur pour examiner les nouvelles listes des témoins pour le projet de loi sur le contrôle des armes à feu. Notre conseiller pour ce projet de loi, M. Bartlett, a regroupé les témoins par catégories. Consultez les documents qui vous ont été envoyés. Demain, nous arrêterons la liste définitive des témoins pour l'étude de ce projet de loi.

Je vous signale également que pour le projet de loi C-72 sur l'intoxication volontaire, nous avons avec nous, pour nous aider, Mary Hurley, du service de recherches de la Bibliothèque du Parlement. Si vous avez besoin d'aide avec ce projet de loi, vous pouvez faire appel à ses services. Vous pouvez également compter sur Philippe Ducharme, le conseiller juridique du comité.

Mrs. Venne.

Mrs. Venne (Saint-Hubert): I would like one of you to explain to me what is meant in paragraph 7 of the preamble, by "general intent offences involving violence" and to give me an example.

I would also like to know if there is any evidence that those are the offences that are most commonly associated with self-induced intoxication.

Le président: À défaut d'indications précises, l'un ou l'autre peut répondre ou les deux peuvent répondre à tour de rôle.

M. Healy: Votre question est extrêmement complexe. Je vais devoir vous donner une réponse assez simpliste. En réalité, il n'y a pas de réponse satisfaisante à une telle question.

Pour répondre à votre question, la loi sur l'intoxication volontaire remonte à une décision de la Chambre des Lords en 1920. Les lords, réunis en comité de la justice, ont décidé qu'il pouvait y avoir une défense d'intoxication pour les crimes d'intention spécifique, mais non pas pour les crimes d'intention générale. Cette décision...

Mrs. Venne: I'm sorry to interrupt you, but we have very little time at our disposal and we're expecting a vote momentarily. I only want an example, and an answer to my second question as to whether those are the offences most commonly associated with self-induced intoxication.

• 1610

M. Healy: Voies de fait, par exemple et, deuxièmement, oui.

Mr. Healy: Assault, for instance and secondly, yes.

[Text]

Mme Venne: En ce qui a trait à l'article 33.1 qu'on ajoute, on énonce que l'absence d'une intention de base ou de la volonté requise. . . Je ne vous le lirai pas, car tout le monde l'a déjà lu. J'aimerais simplement vous dire que ce libellé-là, selon certains, laisse entendre que, dans certaines circonstances, la perpétration d'une infraction d'intention générale avec violence alors que l'auteur de l'infraction est dans un état d'intoxication volontaire ne constituerait pas un écart marqué par rapport à la norme de diligence raisonnable.

J'aimerais savoir si vous êtes d'accord sur cet énoncé-là.

Prof. Boyle: My reading of the bill is that Parliament is saying it's setting the standard; it's saying what is a marked departure. So as a matter of legislative definition, Parliament is saying if you get so drunk you don't know what you're doing and if you commit a crime of violence, then that is a marked departure from the standard of the reasonable person. It is definitionally impossible to have what you're suggesting happened.

Patrick, do you have the same view?

Prof. Healy: The question of fact for a court would be whether someone was in the state of extreme intoxication described here, and if that person also commits the act that constitutes the *actus reus* of an offence, they then are deemed to have committed conduct that shows a marked departure from the standard of care.

Prof. Boyle: Mr. Chair, can I just add to that. I'm not sure I would agree with the word "deemed", although I'm sure you don't want us to get into disputes among ourselves.

I would say Parliament is saying it is a marked departure, as a matter of Canadian values, if you behave this way. This is really bad behaviour, which is all a marked departure means. It's not as though it's saying it's something it's not. It really is a marked departure as a matter of Parliament, which is in the best position to set such a standard.

Prof. Healy: Incidentally, I don't disagree with Christine Boyle. I used the word fairly advisedly. It is, as she said a moment ago, definitionally impossible to escape the definition of marked departure in proposed subsection 33.1(2). Moreover, the penultimate paragraph of the preamble emphasizes that this type of conduct, self-induced intoxication combined with the commission of a harmful act, is defined as being a marked departure from the standard of care.

Mme Venne: On sait que la distinction entre «intention spécifique» et «intention générale» est très contestée, même parmi les juristes. Il y en a même qui vont jusqu'à dire qu'il n'y a pas de différence. Donc, n'aurait-il pas été plus simple d'abolir l'intoxication volontaire comme moyen de défense?

Prof. Boyle: No, I don't think so. The law that voluntary intoxication is a defence to specific intent crimes has very deep roots in Canadian law. If Parliament were to try to do that, it would be doing something that would be even more

[Translation]

Mrs. Venne: Under section 33.1 that is being added, it is stated that the lack of basic intent or the voluntariness required— I will not read that section because everybody has already read it. I would simply like to say that, according to some people, such wording suggests that under certain circumstances the commission of a general intent offence involving violence while the offender is in a state of incapacity by reason of self-induced intoxication does not constitute a marked departure from the standard of reasonable care.

I would like to know whether you agree with that statement.

Mme Boyle: D'après mon interprétation du projet de loi, le Parlement déclare qu'il fixe la norme et qu'il s'agit d'un écart marqué. En vertu d'une définition législative, le Parlement déclare que si l'on est dans un état d'ébriété tel qu'on ne sait plus ce qu'on fait et que l'on commet alors une infraction avec violence, cela constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence raisonnable. Il est impossible en vertu de cette définition que ce que vous dites se produise.

Patrick, êtes-vous de cet avis?

M. Healy: Il s'agirait pour un tribunal d'établir les faits, c'est-à-dire de déterminer si une personne était dans un état d'intoxication extrême décrit dans la loi, et si cette personne est également coupable de ce qui constitue l'*actus reus* d'une infraction, elle est censée s'être comportée d'une façon qui constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence.

Mme Boyle: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelque chose. Je ne suis pas certaine d'accepter le terme «censé», même si vous ne souhaitez certainement pas que nous nous contredisions l'un l'autre.

Je dirais que le Parlement déclare que ce genre de comportement constitue un écart marqué par rapport aux valeurs canadiennes. Cela constitue un comportement vraiment répréhensible, et c'est exactement ce que l'on entend par «écart marqué». Ce n'est pas comme si cette disposition disait qu'il s'agit d'autre chose. Il s'agit en fait d'un écart marqué de l'avis du Parlement, lequel est le mieux placé pour établir cette norme.

M. Healy: Soit dit en passant, je ne suis pas en désaccord avec Christine Boyle. J'ai utilisé ce terme en pleine connaissance de cause. Comme elle l'a dit il y a une minute, il est impossible d'échapper à la définition de l'écart marqué prévue dans le projet de paragraphe 33.1(2). En outre, l'avant-dernier paragraphe du préambule souligne que ce genre de comportement, c'est-à-dire l'intoxication volontaire combinée à la perpétration d'un acte dangereux, est défini comme constituant un écart marqué par rapport à la norme de diligence.

Mrs. Venne: We know that the difference between "specific intent" and "general intent" is very controversial even among lawyers. Some of them even go as far as saying that there is no difference whatsoever. Therefore, would it not have been easier to abolish self-induced intoxication as a defence?

Mme Boyle: Non, je ne pense pas. Les dispositions législatives voulant que l'intoxication volontaire constitue un moyen de défense aux infractions d'intention spécifique sont profondément ancrées dans le droit canadien. Si le Parlement

[Texte]

constitutionally vulnerable. It might not be impossible to pass such a law constitutionally, but I think it would be a very difficult thing to do, whereas I think this bill attempts something much smaller. It's therefore much more likely to be constitutional.

Prof. Healy: That's an important point. Another important point that is perhaps not obvious but should be made clear anyway is that Bill C-72 is concerned with cases of extreme intoxication, whereas the rule that allows for a defence of self-induced intoxication for offences of specific intent does not apply only to cases of extreme intoxication.

In other words, the bill seems to accept that you can have a lesser degree of intoxication that nonetheless negates the element of specific intent required for an offence such as murder as opposed to manslaughter. In other words, you can be intoxicated enough so that you do not have the intention to kill.

M. Langlois (Bellechasse): Si, comme procureur de la défense, vous aviez à défendre un accusé qui était en état d'intoxication volontaire au moment de la commission du crime et que le projet de loi C-72 était en vigueur, quels moyens invoqueriez-vous devant nos tribunaux pour faire déclarer invalide et contraire à la charte le projet de loi C-72 tel que libellé?

Prof. Healy: Very briefly—and I emphasize the part of your question—if I were a defence counsel, then the tack I would be taking would be to suggest that the object of the standard of a marked departure from the standard of reasonable care is not constitutionally sufficient.

I would, however, as defence counsel making that argument, be fully aware that the trend of recent cases in the Supreme Court of Canada is against me, even though those cases have not decided the point firmly against me on the issue of intoxication.

The Chair: Mr. Thompson for ten minutes.

Mr. Thompson (Wild Rose): Thank you.

I want you both to know right away I'm not a lawyer, so let's not talk lawyer talk. I have a problem understanding some of that.

There's one thing I'd like to have you comment on. When I look at this whole realm of things, I'm not sure how the preamble ties into the actual law. I'd like to have that explained to me.

I know this particular bill is going to pass. Everybody wants to get this fixed. Doesn't the Supreme Court have a moral obligation to take into account that obviously 100% of parliamentarians and Canadians want this to be law and therefore they have some sort of obligation to see to it that's what happens?

[Traduction]

essayait de les abolir tout simplement, il prendrait une initiative qui serait encore plus contestée du point de vue constitutionnel. Il n'est peut-être pas impossible d'adopter une telle loi du point de vue constitutionnel, mais je pense que ce serait très difficile, alors que ce projet de loi prévoit des mesures moins radicales. Il a donc beaucoup plus de chance d'être constitutionnel.

M. Healy: C'est un point important. Un autre aspect important de la question qui n'est peut-être pas aussi évident mais qu'il convient de signaler, c'est que le projet de loi C-72 porte sur les cas d'intoxication extrême, tandis que la règle qui permet d'invoquer l'intoxication volontaire comme moyen de défense pour les infractions d'intentions spécifique ne s'applique pas uniquement aux cas d'intoxication extrême.

• 1615

Autrement dit, le projet de loi semble accepter la possibilité d'un degré d'intoxication moindre qui annule néanmoins l'élément d'intention spécifique inhérent à une infraction comme le meurtre par opposition à l'homicide involontaire. En d'autres termes, on peut être suffisamment intoxiqué pour ne pas avoir l'intention de tuer.

Mr. Langlois (Bellechasse): If, as a defence lawyer, you were to defend an accused who committed a crime while he was in a state of self-induced intoxication and that Bill C-72 was implemented, what arguments would you use before our courts to have them rule that Bill C-72 as worded is not valid and contravenes the Charter?

M. Healy: Très brièvement—et j'insiste sur cet aspect de votre question—si j'étais avocat de la défense, ma stratégie consisterait à dire que l'objectif de l'écart marqué par rapport à la norme de diligence raisonnable ne suffit pas du point de vue constitutionnel.

En tant qu'avocat de la défense, toutefois, je présenterais cet argument en étant tout à fait conscient que la tendance qui se dégage des décisions récentes prises par la Cour suprême du Canada ne penchent pas en ma faveur, même si dans les affaires en question, la décision de la Cour suprême n'a pas été tout à fait contraire à mon argumentation en matière d'intoxication.

Le président: Monsieur Thompson, pour une période de 10 minutes.

M. Thompson (Wild Rose): Merci.

Je tiens à vous dire d'emblée que je ne suis pas avocat et que je préfère éviter le jargon juridique. Cela m'échappe parfois.

J'aimerais connaître votre avis sur une chose. Lorsque j'examine tout le contexte de cette question, je ne vois pas vraiment le rapport entre le préambule et la loi proprement dite. J'aimerais que vous me l'expliquiez.

Je sais que ce projet de loi va être adopté car tout le monde veut résoudre ce problème. La Cour suprême n'a-t-elle pas l'obligation morale de tenir compte du fait que la totalité des parlementaires et des Canadiens souhaitent que ces dispositions prennent force de loi et de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin?

[Text]

[Translation]

Prof. Healy: I'll try to answer both parts of your question at once. The preamble is there to give some guidance as to the interpretation of the bill. If it's enacted as law, the preamble is not part of the law. It becomes part of the record that attaches to the enactment of the law, but it's not part of the law itself.

Nonetheless, with the preamble as well as the proceedings of this committee, litigation in front of the Supreme Court or any other court will provide different opportunities for courts to be made aware of public views on this issue.

I'm certainly not going to comment on the moral obligations of the Supreme Court; I think that would be rather presumptuous. Nevertheless, I think it's clear from the proceedings of this committee, from the preamble of the bill as presented by the government, and from additional information that can be presented to the Supreme Court, that there is a different view of the moral wrongfulness of drunken conduct from that expressed in the Supreme Court itself.

However, I would add that in *Daviault* the Supreme Court itself said that Parliament can enact a measure that would punish drunken, harmful conduct, and that's what's being presented to you.

Mr. Thompson: In order to protect ourselves from constitutional challenges from the charter then, should the notwithstanding clause be part of this package right off the bat and be used for a number of years? What's your view of that?

Prof. Boyle: I don't know that I can give you a useful view. That seems to me to be a political question and you're the experts on that. I don't think a lawyer could answer that question. It's not been done. There would be a political reaction; it might be positive or negative. I assume you'd get a mixed reaction. I don't think it's necessary here, so I'd personally be reluctant to use it.

M. Healy: Je vais essayer de répondre en même temps aux deux volets de votre question. Le préambule est là pour faciliter l'interprétation du projet de loi. Si celui-ci est adopté, le préambule ne figurera plus dans la loi. Il fera partie du dossier rattaché au projet de loi lors de son adoption, mais ne figurera pas dans la loi proprement dite.

Néanmoins, en vertu du préambule et des délibérations de votre comité, en cas de litige dont la Cour suprême ou un autre tribunal sera saisi, les tribunaux auront la possibilité de connaître l'opinion publique sur cette question.

Loin de moi l'idée de donner mon avis sur les obligations morales de la Cour suprême, car ce serait présomptueux de ma part. Néanmoins, il ressort clairement des délibérations de votre comité, du préambule du projet de loi présenté par le gouvernement et des renseignements complémentaires qui pourront être présentés à la Cour suprême, que les opinions divergent quant à l'erreur morale que constitue l'intoxication par rapport à l'avis exprimé par la Cour suprême elle-même.

Toutefois, j'ajoute que dans l'affaire *Daviault*, la Cour suprême a déclaré que le Parlement peut adopter une mesure visant à punir tout acte dangereux commis en état d'ébriété, et ce sont les faits qui vous sont présentés.

M. Thompson: En vue de nous protéger contre toute contestation d'ordre constitutionnel en vertu de la charte, ne faudrait-il pas prévoir tout de suite une clause dérogatoire qui resterait en vigueur pendant un certain nombre d'années? Qu'en pensez-vous?

Mme Boyle: Je ne pense pas pouvoir vous donner un avis utile. Il s'agit selon moi d'une question politique et dans ce domaine, vous êtes les experts. Je ne pense pas qu'un juriste puisse répondre à cette question. Cela ne s'est pas fait. Ce serait une réaction politique, et elle pourrait être positive ou négative. Je suppose que vous obtiendriez une réaction mitigée. Cela n'apportera rien et c'est pourquoi, pour ma part, j'hésite à vous répondre.

• 1620

Mr. Thompson: In the preamble there are a couple of clauses— For example, in the third paragraph it recognizes the close association between violence and intoxication, that self-induced intoxication may be used socially and legally to excuse— Then you go down a couple of paragraphs to where it says that Parliament shares the moral view that people who, while in a state of self-induced intoxication, violate the physical integrity of others are blameworthy in relation to their harmful conduct and should be held criminally accountable. I see "shoulds" and "mays" in here. That's when I start getting a little nervous. Isn't there some conflict going on here? Should it be worded differently?

Prof. Boyle: I think the preamble just sets out the social goals and the moral judgment that underlie the bill. It could be worded differently if you want it to be, but as long as it's clear what Parliament is trying to do, particular words don't matter as much as they do in the actual text of the section itself.

M. Thompson: Il se trouve dans le préambule deux ou trois dispositions... Par exemple, au troisième paragraphe, on reconnaît l'existence de liens étroits entre la violence et l'intoxication, et le fait que l'intoxication volontaire peut être utilisée socialement et légalement pour justifier la violence. Puis, deux paragraphes plus loin, il est stipulé que le Parlement considère que celui qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui alors qu'il est dans un état d'intoxication volontaire est blâmable et qu'une telle conduite devrait engager sa responsabilité criminelle. Je constate que l'on utilise des conditionnels dans cette disposition. C'est ce qui m'inquiète. N'y a-t-il pas là une sorte de contradiction? Ne faudrait-il pas libeller cette disposition différemment?

Mme Boyle: À mon avis, le préambule ne fait qu'énoncer les objectifs sociaux et les valeurs morales sur lesquelles se fonde ce projet de loi. Il pourrait être libellé différemment si vous le souhaitez, mais à condition qu'il stipule clairement l'objectif visé par le Parlement; ce qui importe, c'est le libellé de l'article proprement dit.

[Texte]

I think the preamble is where Parliament says what it is trying to achieve with this. I think it's quite important that Parliament do that, because it's partly from the preamble that you're going to draw the support for the bill. What you're trying to achieve and the reasons you're doing this are very important.

Mr. Thompson: Are you telling me then that the "mays" and the "shoulds" really shouldn't have a bearing, that it just reads that way?

Prof. Boyle: The preamble is a statement of goals and values that are more appropriately, I think, expressed that way.

Mr. Thompson: I have one last question, and if there's any time left I can share it with my colleague.

Here's a scenario, and I'd like to know whether the bill will prevent this from happening. This is an actual happening once upon a time. The man was sober and the lady was drunk. There was a sexual assault. The man claimed that he had consent, which indeed may or may not have been the case. The lady said she would not have given consent; however, she couldn't remember if she gave consent because she was so intoxicated. Can the defendant—in this case the man—use her drunkenness in his defence in any way? Does this bill address that?

Prof. Boyle: No.

Prof. Healy: This is a problem that is already dealt with in the law. The supposed consent of a person who is incapable of giving consent by reason of intoxication or any other reason is not a valid consent, full stop, period, end. That was enacted in Bill C-49.

Mr. Thompson: So this doesn't affect that at all?

Prof. Boyle: No.

Prof. Healy: The scenario you're talking about occurred at a time when the law was different.

Mr. Thompson: Thank you.

Ms Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): Is there more time?

The Chairman: Yes, you have three more minutes.

Ms Meredith: Thanks, Mr. Chairman.

I know that the word "automatism" is not used in this bill, but it seems to me that's what they're referring to when, because of intoxication, a person loses all awareness of what they're doing. Can you give me any idea of scientific support for the state of automatism? Is there any scientific evidence to support that it in fact does occur, where a person, because of drunkenness or what not, loses all ability to reason?

Prof. Healy: I'll have a try.

Ms Meredith: It's used in law as a defence. Is there any scientific proof to show that is a just defence?

[Traduction]

Dans le préambule, le Parlement énonce l'objectif qu'il vise face à ce projet de loi. Il importe que le Parlement définisse cet objectif, car c'est en partie dans le préambule que l'on trouve la justification du projet de loi. L'objectif que vous poursuivez et les motifs qui vous incitent à agir sont très importants.

M. Thompson: Voulez-vous dire que le fait qu'on utilise les verbes au conditionnel dans cette disposition n'a aucune importance, que c'est simplement la façon dont le préambule est rédigé?

Mme Boyle: Le préambule est un énoncé d'objectifs et de valeurs et c'est ainsi, à mon avis, qu'il convient de les exprimer.

M. Thompson: J'ai une dernière question et s'il me reste du temps, je pourrais le céder à ma collègue.

Je vais vous présenter un scénario et j'aimerais savoir si le projet de loi empêchera ce genre de choses de se produire. C'est un incident qui est survenu à un moment donné. L'homme était sobre et la femme en état d'ébriété. Il y a eu agression sexuelle. L'homme a prétendu que la femme était consentante, ce qui était peut-être le cas, ou peut-être pas. La femme a dit qu'elle n'avait pas donné son consentement; toutefois, elle ne s'en souvenait pas parce qu'elle était très intoxiquée par l'alcool. Le prévenu—en l'occurrence l'homme—peut-il invoquer son intoxication dans sa propre défense? Le projet de loi prévoit-il ce genre de cas?

Mme Boyle: Non.

M. Healy: C'est un problème qui est déjà réglé dans la loi. Le consentement présumé d'une personne qui est incapable de donner son consentement en raison de l'intoxication ou autre ne constitue pas un consentement valable, un point c'est tout. Cette disposition a été adoptée dans le projet de loi C-49.

M. Thompson: Cette mesure ne vise donc absolument pas ce genre de cas?

Mme Boyle: Non.

M. Healy: Le scénario que vous présentez s'est produit à une époque où la loi était différente.

M. Thompson: Je vous remercie.

Mme Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): Me reste-t-il du temps?

Le président: Oui, il vous reste trois minutes.

Mme Meredith: Merci, monsieur le président.

Je sais que le terme «automatisme» ne figure pas dans ce projet de loi, mais il me semble que c'est à cela qu'on fait allusion lorsqu'une personne, parce qu'elle est en état d'intoxication, perd toute conscience de ses actes. Pouvez-vous me donner une idée des preuves scientifiques qui étayent l'état d'automatisme? Existe-t-il des preuves scientifiques qui justifient cet état lorsqu'une personne, parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool ou autre, perd toute capacité de raisonnement?

M. Healy: Je vais essayer de vous répondre.

Mme Meredith: Cette excuse est invoquée comme moyen de défense en droit. Existe-t-il des preuves scientifiques qui en justifient le bien-fondé?

[Text]

Prof. Healy: The notion of automatism is usually paraphrased as being a dissociation of the mind so that there's no control over conduct. My understanding of the scientific literature is that dissociation of the mind by reason of alcohol or other drugs is exceedingly rare, if it will happen at all. Before the decision of the Supreme Court in Daviault, our court said that intoxication leading to automatism is no defence.

Ms Meredith: So you're telling me there really isn't any scientific support for automatism or a debilitated state.

Prof. Healy: No, I'm not saying that. I'm saying that there may be scientific support for the notion of a disassociation of the mind. There is little scientific support so far as I know for the notion of automatism by reason of intoxication. Where there is such support, the courts have said it provides no defence because it's self-induced.

Ms Meredith: My understanding is that it has been used successfully as a defence in reducing a charge from murder to manslaughter. It was used as disassociation in the case of Hicks. I'm not sure whether it was *Regina v. Hicks*, where because of cocaine psychosis, which was this inability—to the removed state of whatever you referred to—it was used successfully.

Prof. Boyle: Murder is a specific intent crime, so murder could be reduced to manslaughter even with a state of mind short of automatism. If you've been drinking or have consumed drugs such as cocaine and that has affected your ability to form the intent to kill, you would be convicted of manslaughter instead.

That's always been the law in Canada, although it's controversial in some circles. People don't always feel that's right. This bill won't affect that at all. That's a different question.

Where automatism works, it works to produce a complete acquittal; that is, a person is totally acquitted and isn't convicted of a reduced crime.

Ms Meredith: Is the concept that this form of disassociation with reality can affect intent supported by scientific evidence or is it just something that has occurred by decisions of the court over a period of time, without any real scientific basis for using it as a defence?

The Chair: That's your last question.

Prof. Boyle: As far as I know, there is a scientific basis, although it's always difficult to tell in a criminal trial because all you're doing there is raising a reasonable doubt. For example, in the sleep-walking case in Toronto, the Parks case, which was an automatism case, the court did have a doubt that the person was conscious of what he was doing.

[Translation]

M. Healy: La notion d'automatisme est généralement paraphrasée comme la dissociation de l'esprit, de sorte que la personne ne contrôle plus son comportement. D'après mon interprétation de la documentation scientifique, la dissociation de l'esprit due à la consommation d'alcool ou d'autres drogues est extrêmement rare, voire inexistante. Avant que la Cour suprême ne rende sa décision dans l'affaire Daviault, notre tribunal avait dit que l'intoxication menant à l'automatisme ne constituait pas un moyen de défense.

Mme Meredith: Donc, vous dites qu'il n'existe aucune preuve scientifique pour étayer l'automatisme ou la perte de jugement.

• 1625

M. Healy: Non, je n'ai pas dit cela. Je dis que la notion de dissociation de l'esprit est peut-être étayée par des preuves scientifiques. Il existe peu de preuves scientifiques, en ma connaissance, qui justifient la notion d'automatisme due à l'intoxication. Même si elles existent, les tribunaux ont déclaré qu'elles ne constituaient pas un moyen de défense car l'intoxication est volontaire.

Mme Meredith: Je crois savoir que cet argument a été utilisé avec succès comme moyen de défense pour obtenir une réduction de chef d'accusation, de meurtre à homicide involontaire. On a invoqué la dissociation dans l'affaire Hicks. Je ne sais pas si c'était dans l'affaire *La Reine c. Hicks*, ou en raison d'une psychose due à la cocaïne, il y avait incapacité... ou perte de contrôle des moyens dont vous avez parlé... Ce moyen de défense a été invoqué avec succès.

Mme Boyle: Le meurtre est une infraction d'intention spécifique, et on peut donc obtenir une réduction de responsabilité à l'homicide involontaire même si l'accusé n'est pas réduit à un état d'automatisme. Si une personne a consommé de l'alcool ou une drogue comme la cocaïne et que cela l'empêche d'avoir l'intention de tuer, elle sera reconnue coupable d'homicide involontaire.

C'est ce qu'a toujours prévu la loi au Canada, même si elle est contestée dans certains milieux. Certaines personnes pensent que ce n'est pas normal. Ce projet de loi n'y changera rien. C'est une question distincte.

Lorsque l'automatisme est retenu comme moyen de défense, il aboutit à l'acquiescement du prévenu; autrement dit, l'accusé est totalement acquitté et non reconnu coupable d'une infraction réduite.

Mme Meredith: La notion voulant que ce genre de dissociation avec la réalité influe sur l'intention est-elle étayée par des preuves scientifiques ou est-ce une chose qui a été reconnue uniquement en vertu des décisions du tribunal au fil des ans, sans que ce moyen de défense soit réellement justifié par des preuves scientifiques?

Le président: Ce sera votre dernière question.

Mme Boyle: Pour autant que je sache, il existe des bases scientifiques, même s'il est toujours difficile de l'affirmer lors d'un procès au criminel car tout ce que l'on fait dans ce cas, c'est susciter un doute raisonnable. Par exemple, dans l'affaire Parks à Toronto, où l'accusé était somnambule, ce qui constitue un état d'automatisme, le tribunal n'était pas certain que l'accusé était vraiment conscient de ses actes.

[Texte]

There might not be water-tight scientific evidence, but enough support to raise a doubt that someone should be convicted.

Mr. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): My concern isn't necessarily with the legislation, except for the breadth of the legislation. Both of you have mentioned that the legislation, as it is drafted, would allow at this stage a defence of intoxication for specific intent offences. Yet there's no reference to that in the legislation whatsoever.

Perhaps I can make a reference to the section itself, 33.1. There is reference in subsection (3) that says this section applies in respect of an offence under this act or any other act of Parliament that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference by a person towards the bodily integrity of another person.

If it applies to that particular scenario, it appears that this section applies to all charges such as murder. Assault obviously is an included offence of murder and therefore drunkenness—I'm not saying that's necessarily the case here, but it's open to interpretation. The passage of this particular legislation may eliminate drunkenness as a defence in specific intent offences.

Prof. Healy: It's true that the provisions do not explicitly refer to specific intent. If you look at the preamble together with the text of the three paragraphs, I think it's clear that the government has intended to restrict these provisions to specific intent or to preserve the specific intent intoxication defence and to restrict these provisions only to general intent.

That's clear, for example, on the second page of the preamble. In the second paragraph it says:

Whereas the Parliament of Canada considers it necessary to legislate a basis of fault in relation to self-induced intoxication and general intent offences involving violence

It also says in subsection (1) that it shall not be a defence to either the basic intent or the voluntariness of an offence. When it says it is not a defence to basic intent or the voluntariness of the act, that doesn't exclude it from being a defence to specific intent.

• 1630

Mr. Bodnar: In the preamble, if you go down two more paragraphs where we deal with the matter, it says:

...and whereas the Parliament of Canada considers it necessary and desirable to legislate a standard of care in order to make it clear that a person who, while in a state of incapacity by reason of self-induced intoxication, commits an offence involving violence against another person...

[Traduction]

Il n'existe peut-être pas de preuves scientifiques irréfutables, mais des motifs suffisants pour susciter un doute quant à la culpabilité de l'accusé.

M. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Ce n'est peut-être pas tant le projet de loi qui me préoccupe que sa grande portée. Vous avez tous deux signalé que le projet de loi, sous sa forme actuelle, permettra d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense pour des infractions d'intention spécifique. Pourtant, il n'en est nullement question dans le projet de loi.

J'aimerais me reporter au nouvel article proposé, soit l'article 33.1. Au paragraphe (3), il est dit que cet article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Si l'article s'applique dans ces cas-là, il semble qu'il s'applique également à toutes les accusations comme le meurtre. Les voies de fait constituent manifestement une infraction visée et l'ébriété est donc... Je ne dis pas que ce soit nécessairement le cas en l'occurrence, mais cette disposition est sujette à interprétation. L'adoption de ce projet de loi risque de supprimer la possibilité d'invoquer l'état d'ébriété comme moyen de défense pour les infractions d'intention spécifique.

M. Healy: Il est vrai que les dispositions ne font pas précisément mention de l'intention spécifique. Si vous examinez le préambule en même temps que le texte des trois paragraphes, il est évident que le gouvernement cherchait à restreindre ces dispositions aux infractions d'intention spécifique ou à conserver le moyen de défense fondé sur l'intoxication en cas d'infractions d'intention spécifique et à limiter les dispositions à l'intention générale.

Cela est évident, par exemple, à la lecture de la deuxième page du préambule. Voici ce qu'il y est dit au deuxième paragraphe:

que le Parlement du Canada estime nécessaire de fonder, dans la législation, la responsabilité criminelle par rapport à l'intoxication volontaire et aux infractions d'intention générale mettant en cause la violence;

Il est stipulé également au paragraphe (1) de l'article 33.1 que l'absence d'intention de base ou de la volonté requise pour la perpétration de l'infraction ne constitue pas un moyen de défense. Lorsqu'on dit que cela ne constitue pas un moyen de défense pour l'intention de base ou la volonté de commettre l'acte, ça n'exclut pas la possibilité de l'invoquer comme moyen de défense pour l'infraction d'intention spécifique.

M. Bodnar: Dans le préambule, il est stipulé deux paragraphes plus bas, où l'on aborde vraiment la question:

...que le Parlement du Canada estime nécessaire et souhaitable que la loi prévoie une norme de diligence qui permette d'établir clairement que toute personne qui, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire, commet une infraction mettant en cause la violence contre autrui...

[Text]

[Translation]

That seems to extend it to specific intent offences. In other words, I'm not suggesting, I don't want to argue with you, but this legislation may be a little wider and, depending on the judges one runs into, it may be a little grayer and a little wider than is intended or do you see it that way? That's my fear.

Prof. Boyle: I must say I read it, when I looked at section 33.1, the reference to basic intent as involving a clear signal, that this bill does not deal with specific intent offences. But you could be right. That's the way I've read it.

Given in particular the constitutional difficulties in changing the law with respect to specific intent, the court should be giving it a wider reading in order to raise constitutional difficulties whereas the courts do the opposite. They tend to read legislation in order to make it constitutional, not the reverse, even though it might sometimes seem as if they are not being as helpful as that.

Mr. Bodnar: I'm not totally convinced and I'm wondering whether you are totally convinced that drunkenness would still be a defence to specific intent offences.

Prof. Boyle: That is not a concern I have although I understand your concern. Perhaps our notions of the difference between basic intent and specific intent are so embedded in our thinking that we find it unlikely, but I think it's possible the courts might give it a broader reading.

Prof. Healy: I suppose it's possible for a recommendation to be made to clarify the specific intent of the bill—if I can put it that way—if it's desirable to make plain that the defence of intoxication is still available for offences of specific intent.

Mr. Bodnar: Do you suggest there be perhaps a paragraph (4) added that would say that—in fact, almost those exact words of yours—that indication shall remain a defence to specific intent offences, as clarification?

Prof. Healy: I would certainly not want to exclude the defence to those offences, for sure. I'm convinced that if the danger you've identified is seized upon by a court as being the proper interpretation of these provisions, then the whole of these provisions will collapse for constitutional reasons, as Professor Boyle has said. That is not something I would like to see.

So it may be a desirable outcome. I'd have to think about it a little more to reach an opinion on it.

Mr. Bodnar: It's something you have to think about.

Prof. Healy: We always have to think about everything we say.

Mr. Bodnar: That was my concern, Mr. Chairman. I have no further questions.

M. Langlois: Professeur Healy, afin que je puisse comprendre la globalité de la question, j'aimerais que vous repreniez là où vous en étiez tout à l'heure au sujet de la décision du Comité judiciaire de la Chambre des Lords de 1920 pour nous situer la défense de l'intoxication.

Il semble que cela s'applique aux infractions d'intention spécifique. Autrement dit, je ne cherche pas à discuter avec vous, mais j'ai l'impression que ce projet de loi a une portée un peu plus large qu'on l'imagine; selon les juges auxquels on a affaire, la portée de la loi risque d'être plus vaste et les conséquences plus graves que prévu. Êtes-vous de cet avis? C'est ce que je crains.

Mme Boyle: D'après mon interprétation, après avoir lu le paragraphe 33.1, l'allusion à l'intention de base constitue un signal clair que le projet de loi ne porte pas sur les infractions d'intention spécifique. Toutefois, vous avez peut-être raison. C'est la façon dont je l'ai interprété.

Étant donné notamment les problèmes d'ordre constitutionnel que pose toute modification à la Loi concernant l'intention spécifique, la Cour devrait en faire une interprétation beaucoup plus générale pour que se posent des problèmes constitutionnels, tandis que les tribunaux font le contraire. En général, ils interprètent la loi pour la rendre constitutionnelle, et non l'inverse, même s'il semble que ce ne soit pas toujours une bonne chose.

M. Bodnar: Je ne suis pas totalement convaincu et je me demande si vous êtes vraiment convaincue que l'intoxication constituera encore un moyen de défense pour les infractions d'intention spécifique.

Mme Boyle: Cette question ne me préoccupe pas, même si je comprends ce que vous voulez dire. La différence existant entre l'intention de base et l'intention spécifique est peut-être si profondément entrée dans notre façon de penser que cela nous paraît improbable, mais il est possible que les tribunaux fassent une interprétation beaucoup plus large de la mesure législative.

M. Healy: Je suppose qu'il est possible de recommander que l'on précise l'intention spécifique du projet de loi—si je puis dire—s'il vous paraît souhaitable de dire clairement que l'intoxication constitue toujours un moyen de défense pour les infractions d'intention spécifique.

M. Bodnar: Pensez-vous que l'on pourrait ajouter un paragraphe 4 où il serait précisé—et on peut reprendre en fait pratiquement vos paroles exactes—que l'intoxication continuera d'être un moyen de défense pour les infractions d'intention spécifique, de manière à rendre le projet de loi plus clair?

M. Healy: Il est évident que l'on ne doit pas exclure la possibilité d'invoquer ce moyen de défense pour d'autres infractions. Je suis convaincu que si un tribunal interprète ces dispositions de la façon qui vous inquiète, l'ensemble de ce projet de loi sera réduit à néant pour des raisons d'ordre constitutionnel, comme l'a dit M^{me} Boyle. Je n'aimerais pas qu'on en arrive là.

C'est peut-être un résultat souhaitable. Il me faudra y réfléchir plus à fond avant de me faire une idée sur la question.

M. Bodnar: C'est une chose à laquelle il vous faut réfléchir.

M. Healy: Nous devons toujours réfléchir avant de parler.

M. Bodnar: C'est ce qui me préoccupait, monsieur le président. Je n'ai pas d'autre question.

Mr. Langlois: Professor Healy, so that I can understand the whole issue, I would like to come back to what you were saying earlier regarding the ruling of the judicial committee of the House of Lords in 1920 in order to put the defence of intoxication in its proper context.

[Texte]

Prof. Healy: All right, I'll try to do in three minutes or five minutes or four and a half minutes what it usually takes me three classes in school to do.

• 1635

In 1920 the House of Lords said there should be a defence of intoxication to specific intent offences. That position was confirmed by the Supreme Court of Canada in 1960. The magic question then is, what is an offence of specific intent, and by reverse, what is an offence of general intent?

I don't think anyone really knows the answer to those particular questions. The way in which you know whether something is an offence of specific intent is that you look to see whether a court has said so. Then you can compile a list of such offences. But they tend to include things where there is some ulterior purpose in the mind of the accused, such as not just the intention to cause bodily harm but also specifically to kill, or specifically to deprive someone of their property.

Those are instances where the courts have found specific intent offences. That was the law in Canadian jurisprudence from 1960 forward. We've had this unsatisfactory distinction between general and specific intent since then. It always requires a definitional exercise.

In 1988 the Supreme Court gave a decision that upset that state of the law to some extent. It said generally speaking, there should be no defence of intoxication to offences of general intent, but in a case where someone is extremely intoxicated to the point of being entirely unaware of what they're doing, that person should be allowed to raise the defence of intoxication, even to offences of general intent.

The Supreme Court was divided in that case in 1990 and remained divided until September 30, 1994, when a majority of the Supreme Court said generally speaking, there's no defence of intoxication to offences of general or basic intent, but for constitutional reasons we will allow an exception to that where a person is extremely intoxicated.

That's the decision you're being asked to respond to with Bill C-72.

Did I do that in four minutes?

The Chair: Less than four minutes.

Prof. Healy: I can fill in a few more of the blanks.

The Chair: We'll send a copy of the transcript to your dean.

Prof. Healy: Don't send it to my class. They'll ask me why I can't do it that way for them.

The Chair: I had Mr. Wappel on the list, but he had to leave to participate in the debate. I have a few questions.

Do you think proposed subsection 33.1(3) is clear enough in setting out the offences to which this subsection would apply? It's my feeling it's not clear enough. Wouldn't it be better to perhaps list offences by article that it would apply to? For

[Traduction]

M. Healy: Très bien, je vais essayer d'expliquer en trois ou quatre minutes une question à laquelle je consacre au moins trois cours à la faculté.

En 1920, la Chambre des Lords a déclaré que l'intoxication devrait constituer un moyen de défense en cas d'infraction d'intention spécifique. Cette position a été confirmée par la Cour suprême du Canada en 1960. La question magique est donc la suivante: qu'est-ce qu'une infraction d'intention spécifique et, à l'inverse, qu'est-ce qu'une infraction d'intention générale?

Personne ne connaît vraiment la réponse à ces questions précises. Pour savoir si un acte constitue une infraction d'intention spécifique, il faut examiner la jurisprudence. Ensuite, on établit une liste de ces infractions. En général, cela inclut les infractions commises par une personne dans un but précis, et pas simplement l'intention de causer des blessures corporelles, mais également l'intention précise de tuer, ou de léser quelqu'un de ses biens.

Ce sont les cas où les tribunaux ont déclaré qu'il s'agissait d'infractions d'intention spécifique. C'est ce que prévoit la jurisprudence canadienne depuis 1960. Depuis lors, il existe cette distinction insatisfaisante entre l'intention générale et l'intention spécifique. Il faut toujours se reporter à la définition.

En 1988, la Cour suprême a rendu une décision qui a bouleversé l'état de la loi dans une certaine mesure. Elle a déclaré que, en général, l'intoxication ne pourrait pas servir de moyen de défense pour les infractions d'intention générale, mais que dans un cas où une personne est intoxiquée au point de ne plus savoir du tout ce qu'elle fait, cette personne peut invoquer l'intoxication comme moyen de défense, même s'il s'agit d'une infraction d'intention générale.

Les juges de la Cour suprême n'étaient pas unanimes lors de cette décision en 1990 et ils sont restés partagés jusqu'au 30 septembre 1994, date où la majorité des juges de la Cour suprême a déclaré qu'en général, l'intoxication ne constitue pas un moyen de défense pour les infractions d'intention générale ou de base, mais que pour des raisons d'ordre constitutionnel, la Cour permettrait une exception dans les cas où une personne est en état d'intoxication extrême.

C'est la décision à laquelle vous êtes appelés à réagir en vertu du projet de loi C-72.

Ai-je donné cette explication en quatre minutes?

Le président: En moins de quatre minutes.

M. Healy: Je peux combler quelques autres lacunes.

Le président: Nous transmettrons le texte de nos délibérations à votre doyen.

M. Healy: Ne l'envoyez pas par mes étudiants. Ils me demanderont pourquoi je ne fais pas la même chose avec eux.

Le président: M. Wappel était le prochain sur la liste, mais il a dû nous quitter pour participer au débat. J'ai quelques questions à poser.

À votre avis, le projet de paragraphe 33.1(3) indique-t-il de manière suffisamment claire les infractions auxquelles il s'appliquera? Personnellement, je ne le crois pas. Ne vaudrait-il pas mieux énumérer les catégories d'infractions auxquelles il

[Text]

example, would it apply to arson? Somebody sets fire to a house and they plead they were drunk. They were coming home and they did it while they were drunk. Would it apply to causing a riot or an unlawful assembly or something?

In other words, do you think it's clear enough? If it's not clear enough, what would be wrong with listing, as we do in other matters, articles or annexes of offences that certain provisions apply to?

Prof. Healy: This provision tries to deal in a general way with the types of conduct that provide the greatest measure of threat to Canadians, their sense of personal security. It refers basically to any form of assault, which, as you probably know, in section 265 of the Criminal Code is very widely defined. It also refers to other interferences or threats of interference with bodily integrity.

The difficulty with proceeding by way of a list is that you still have the same problem: what's the criteria for the list?

The Chair: So it puts the burden on us as legislators, and the minister.

Prof. Healy: Of course. If you make a list of offences, then it may be you've made a mistake by leaving something out or you've made a mistake by putting something in.

• 1640

What this provision tries to capture is specifically that form of assault or threat to the person, if I can put in more general terms. The notion of what is an offence of personal violence—because that's clearly the thread that runs through subsection (3)—can have a different answer from different people.

I confess that I find some measure of ambiguity here myself, because I don't know whether interference or threat of interference simply refers to actual interference with bodily harm or the possibility of bodily harm, or whether threat, for example, means an intentional interference with bodily harm or threatened interference with bodily harm.

Those are ambiguities, but I'm not ambiguous on what it's trying to do, which is to provide some additional measure of protection against personal violation of some sense. I confess that I'm skeptical of the ability of Parliament—with all respect—to draw up a list that would accurately capture where the line should be drawn with respect to intoxication.

The Chair: Before you answer, Professor, is there not a risk that with it being ambiguous, as I think it is, it runs a greater risk of being declared unconstitutional in virtue of the charter? This is what Mr. Bodnar said, that by being too large perhaps and not tight enough, it may run a greater risk of being overturned.

Prof. Boyle: I think it may in fact enhance it constitutionally, because if it seems important to the courts that the focus is on violent behaviour and they have to in fact define the boundaries, then they'd be defined to be constitutional, whereas a list might get it wrong.

[Translation]

s'appliquera? Par exemple, s'appliquera-t-il aux incendies criminels? Disons que quelqu'un met le feu à une maison et plaide l'état d'ébriété. La personne a mis le feu à sa maison alors qu'elle était sous l'influence de l'alcool. Cela s'appliquera-t-il aux personnes qui provoquent une émeute, une assemblée illégale ou autre chose du genre?

Autrement dit, cette disposition est-elle suffisamment précise à votre avis? Dans la négative, qu'y aurait-il de mal à énumérer, comme on le fait dans d'autres cas, les articles ou les catégories d'infractions auxquelles certaines dispositions s'appliquent?

M. Healy: Cette disposition s'applique de façon générale aux comportements qui constituent la plus grande menace pour les Canadiens, du point de vue de leur sécurité personnelle. Il y est question fondamentalement de toute forme de voies de fait, ce qui, comme vous le savez sans doute, est défini de façon très précise à l'article 265 du Code criminel. Il y est question également d'autres atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le problème, si l'on veut établir une liste comme vous le proposez, c'est que la question demeure : en vertu de quels critères établira-t-on la liste?

Le président: C'est donc à nous, en tant que législateurs, et au ministre, qu'incombe le fardeau.

M. Healy: Bien sûr. Si vous établissez une liste des infractions, vous risquez de faire une erreur en oubliant quelque chose ou en incluant une infraction qui ne devrait pas s'y trouver.

Ce qu'on se propose de viser par cette disposition, c'est précisément cette forme de voies de fait ou de menaces à la personne, pour m'exprimer en termes plus généraux. La notion d'infraction par atteinte à l'intégrité physique d'une personne—car c'est là le fil conducteur de l'alinéa (3)—se prête à diverses interprétations.

Je reconnais d'ailleurs y déceler moi-même une certaine ambiguïté, car je ne sais si l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne se rapporte simplement à toute atteinte réelle, avec lésions corporelles, ou si la menace, par exemple, signifie atteinte intentionnelle avec lésions corporelles ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, avec lésions corporelles.

Il y a là ambiguïté dans le texte, mais certainement pas dans l'intention, qui est d'assurer une protection supplémentaire contre une atteinte personnelle de quelque importance. Je dois avouer que je suis sceptique quant à la capacité du Parlement—en toute déférence—de dresser une liste qui tracerait une ligne de démarcation nette pour l'intoxication.

Le président: Avant que vous ne finissiez de répondre, professeur, ne court-on pas le risque qu'avec cette ambiguïté, qui me paraît réelle, ces dispositions ne soient contraires à la charte? C'est ce que disait M. Bodnar, à savoir que par manque de précision, on risquait de faire infirmer des décisions.

Mme Boyle: Je pense plutôt que l'on renforce ainsi son caractère constitutionnel, car si les tribunaux sont pénétrés de l'idée que c'est au comportement violent que la loi s'en prend et qu'ils doivent en définir les limites, celles-ci seraient tenues pour constitutionnelles, alors qu'une liste risque d'être contestée.

[Texte]

I don't anticipate that the list of offences would have that significance, but it might. If the courts were to say yes, we can do this with respect to crimes of violence because we see there's a serious social problem there, and you had included arson, for example, so the courts felt that this was overly broad and you'd strayed into property crimes, then it might create a vulnerability that wouldn't really achieve any particular social good. There'd be no advantage to it.

The only analogy I can think of is the defence of duress, which lists offences for which duress is excluded. I know that Quebec would have appealed, and Langlois said you have your list wrong and duress is unconstitutional. I'm not totally certain that this is a good analogy, but it's the one that occurs to me, that a list might have dangers of its own.

I think the concept is very clear that Parliament is focusing on crimes of violence rather than property rights. It's not something I would be concerned with, if the courts had to say these particular offences are included or not.

The Chair: I raise that question because recently this committee had Bill C-37, an act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code. In that bill, they listed offences where a 16 and 17-year-old would have a presumptive transfer to the court. They were all crimes of violence and they listed them. In C-41 and C-45, two other bills, through annexes they listed offences where for more serious penalties you can't apply for parole until a later period in your sentence.

This is a question I wanted to have your views on. The minister will be here tomorrow morning and we may ask him that same question. He'll be here with his officials.

Do you have anything further to add on that?

Prof. Healy: I just wanted to say that I think what the government has done has been to err on the side of capturing the purpose of the legislation as accurately as possible. The danger you identify is unmistakable. I can give you a very practical example, break and enter, an offence of personal violence.

Suppose that somebody is down in the pub—this is not a fictitious example—and says I'm going to go home to beat her up, and he shows up at the front door and manages to break down the door when the police arrive. There's evidence of an intention to commit an indictable offence upon break and enter. Break and enter is an offence that is committed in many ways, but one of the ways is break and enter with intent to commit an indictable offence.

[Traduction]

Je ne prévois pas qu'une liste d'infractions aurait cette signification, mais c'est un risque à courir. Si les tribunaux reconnaissent pouvoir agir ainsi pour les crimes violents, parce que la violence au sein de la société préoccupe les législateurs, et que vous ayez inclus dans la liste, par exemple, le crime d'incendie, mais que les tribunaux considèrent que c'était donner là un sens trop large aux termes et qu'il s'agit, en réalité, d'une infraction contre les biens, vous risquez alors de rendre la loi vulnérable, sans accomplir quoi que ce soit de bon sur le plan social. Il n'y aurait aucun avantage à cela.

La seule analogie à laquelle je pense, c'est la défense du contraindre, pour laquelle il y a une liste de délits dont la contrainte est exclue. Je sais que le Québec aurait fait appel, et M. Langlois a dit que votre liste n'est pas bonne et que la contrainte n'est pas constitutionnelle. Je ne suis pas certain que l'analogie soit valable, mais c'est celle qui me vient à l'esprit, à savoir les dangers que présente une liste.

Il apparaît clairement, je pense, que le Parlement se préoccupe davantage de violence que d'atteinte à la propriété. Je n'aimerais pas que les tribunaux aient à décider que telle ou telle infraction est, ou non, incluse.

Le président: Je soulève cette question parce que ce comité a été récemment saisi du projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, loi qui contient une liste de délits pour lesquels un adolescent de 16 ou de 17 ans peut avoir une présomption de changement de ressort. Il s'agissait en l'occurrence d'une liste de crimes violents. Dans deux autres projets de loi, à savoir le C-41 et le C-45, figurait en annexe une liste de délits plus graves pour lesquels il n'est possible de faire une demande de libération conditionnelle qu'après avoir purgé une plus grande partie de la peine.

C'est une question sur laquelle j'aurais aimé avoir votre opinion. Le ministre comparaitra demain matin, avec les hauts fonctionnaires, et nous lui poserons sans doute la même question.

Qu'avez-vous à ajouter sur ce point?

M. Healy: Simplement que le gouvernement a voulu à tout prix s'en tenir d'aussi près que possible à l'intention de la loi. Vous mettez certainement le doigt sur le danger, je peux vous donner un exemple très concret, à savoir l'introduction par effraction, infraction de violence contre la personne.

Je vais vous donner un exemple tiré de la réalité: au bistrot un homme déclare qu'il va rentrer chez lui pour tabasser sa compagne, il rentre chez lui et quand la police arrive, il a enfoncé la porte. Il y a là preuve d'une intention de commettre un acte criminel par introduction par effraction. C'est là un délit commis de bien des façons, mais l'une d'entre elles est l'introduction par effraction avec intention de commettre un acte criminel.

• 1645

The assault has been identified. He's going to go home and beat her up. If he stopped at the door, does this provision apply or not? I'm prepared to think that in instances like that the courts should be left to use their judgment to decide where the line would be drawn rather than forcing upon legislators the very difficult task of coming up with an appropriately defined list.

Il s'agit clairement de voies de fait: l'homme a dit qu'il allait rentrer et battre sa femme; s'il s'arrête à la porte, cette disposition s'applique-t-elle ou non? J'ai tendance à penser que dans un cas comme celui-ci, le tribunal devrait user de son jugement pour décider où se situe la ligne de démarcation, plutôt que d'imposer au législateur l'épineuse tâche de dresser une liste précise.

[Text]

Ms Meredith: I'm a little concerned with what I'm hearing. I thought that the concern of Canadians is that anybody who willing goes to a pub or a bar or wherever and becomes intoxicated should still be held responsible for any criminal activity that he does. The fact that they're drunk should not be a defence for any criminal activity.

Now I'm hearing that it can only be used for a defence if the person is sexually assaulted or assaulted, not killed, because if they murder the person then they can use intoxication as a defence. So it's only if they fall short of murdering the person, but that it involves a physical assault on a person.

The chairman brought up a case about somebody intoxicated lighting a fire. That's an assault against a person particularly if there are people inside the home. Yet you're telling me it can still be used as a defence. I don't think that's what Canadians want. Canadians are asking Parliament to remove intoxication as a defence in any kind of criminal behaviour. So does this do that?

The Chair: I should point out, Ms Meredith, when the minister was introducing the bill at second reading, in his speech, which I've taken notes of and is on the record, he made it very clear the bill would not apply to property offences. The Daviault case would still stand for that. It was a restricted exception to Daviault. It's up to us parliamentarians to agree or not to agree with Mr. Rock's bill, but he did say that in his speech.

Prof. Boyle: The problem is the box the Supreme Court has put you in. I'm sure many people may have the view that it would be a good idea simply to wipe out the new defence of extreme intoxication for any crime.

I've argued before you that in order to have a chance of constitutional survival, it's much better that Parliament be clearly seen as addressing a particular social problem, in this case violence. That enhances the constitutionality of the bill. It makes it much less vulnerable, much like, as I said, drinking and driving.

We're particularly concerned about crimes of violence. This bill addresses that particular social program. The broader it gets the more likely it is to be struck down. But that's the dilemma Daviault has left us with. It's unfortunate the Supreme Court didn't leave a bit more room for Parliament to manoeuvre here.

The only other point is that it's easier to make the case about the linkage between intoxication and violence and intoxication and property crimes. Again, when you're thinking about the support of arguments for the bill, this has stronger support than a more general provision. But that's not to say that— you're the one who's getting letters and hearing what Canadians think.

Ms Meredith: This bill addresses a very specific area that has been questioned in the courts. So perhaps the next step for Parliament is to deal with another specific area, to address the use of intoxication as a defence in another specific area, to take each specific area in its own legislation and deal with it. Is this what I'm hearing from you?

[Translation]

Mme Meredith: Ce que j'entends ne laisse pas de m'inquiéter. J'avais cru comprendre que ce que voulaient les Canadiens, c'est que quiconque, dans un bistrot ou un bar, se trouve en état d'ivresse devrait être tenu responsable de tout crime commis dans cet état. L'ébriété ne devrait pas être invoquée comme défense quand un acte criminel a été commis.

Vous me dites à présent que l'état d'ébriété ne peut être utilisé comme défense que lorsqu'il y a une agression sexuelle ou voies de fait, mais pas quand il y a un crime car l'intoxication constitue alors un moyen de défense. Cette loi s'applique donc seulement quand il y a des voies de fait qui n'entraînent pas la mort de la victime.

Le président a donné l'exemple d'une personne en état d'intoxication qui a causé un incendie. C'est une voie de fait contre une personne, en particulier s'il y a des gens dans une maison, mais vous me dites que l'intoxication peut quand même être utilisée comme moyen de défense. Ce n'est pas là ce que veulent les Canadiens, à mon avis; les Canadiens demandent au Parlement de supprimer l'intoxication volontaire comme moyen de défense pour toute conduite criminelle. Qu'en est-il donc de ce projet de loi?

Le président: Je vous signale, madame Meredith, que lorsque le ministre a présenté le projet de loi en deuxième lecture, il a dit très clairement dans son discours—qui figure au compte rendu, et au cours duquel j'ai pris des notes—que le projet de loi ne s'appliquerait pas aux infractions contre les biens. C'était une exception limitée à l'affaire Daviault. Nous pouvons être d'accord ou non avec le projet de loi de M. Rock, mais c'est ce qu'il a dit dans son discours.

Mme Boyle: La difficulté, c'est la situation où vous enferme la Cour suprême. Bien des gens considèrent qu'il conviendrait de supprimer purement et simplement le nouveau moyen de défense en raison d'une intoxication volontaire, pour quelque délit que ce soit.

Je vous ai exposé pourquoi, si le projet de loi ne doit pas pouvoir être contesté en raison de la Constitution, il vaudrait beaucoup mieux que le Parlement soit censé, par ce projet de loi, se pencher sur un problème social précis, en l'occurrence la violence. Cela renforcerait le caractère constitutionnel du projet de loi, et le rendrait beaucoup moins vulnérable de la même façon, par exemple, qu'on l'a fait pour la conduite en état d'ébriété.

Ce sont les crimes violents qui nous préoccupent au plus haut degré, et ce projet de loi vise précisément ce problème social. Plus on élargit sa portée, plus on risque l'annulation, mais c'est là le dilemme dans lequel nous a placés l'affaire Daviault. Il est regrettable que la Cour suprême n'est pas laissé là une plus grande marge de manoeuvre au Parlement.

L'autre argument, c'est qu'il est plus facile de plaider le lien entre intoxication et violence et intoxication et infraction contre les biens. Là encore, quand vous cherchez des arguments pour ce projet de loi, celui-ci trouvera des appuis plus solides qu'une disposition plus générale, mais cela ne veut pas dire pour autant... c'est vous qui recevez des lettres de Canadiens, et prenez le pouls de la nation.

Mme Meredith: Ce projet de loi porte sur une question précise qui a été remise en cause par les tribunaux. Dans une seconde étape, le Parlement devrait peut-être se pencher sur une autre question, à savoir l'intoxication comme moyen de défense dans un autre domaine, donc faire un projet de loi pour chaque domaine spécifique. Est-ce que je vous ai bien compris?

[Texte]

Prof. Boyle: Possibly if we saw cases emerging where intoxication was actually being used effectively as a defence to property crimes, you could build a case there for a problem and then address it. I don't think that's happening yet. So it would be much harder to make that case.

Ms Meredith: But we do see extreme intoxication being used in murder cases. We do see defence lawyers stretching it because again putting the question in the mind is one way of proving or disproving intent. There are an awful lot of Canadians who have real problems with lawyers taking this legislation and stretching it in the courts, and they want that stopped.

• 1650

Prof. Healy: I'd like to jump in very briefly. You've mentioned a number of things. First of all, it has always been Canadian law that there is a defence of intoxication to offences of specific intent. It was crystallized in 1920, but it's been around for a long time.

So this bill tries to undo—without contradicting the judge in the Supreme Court—the effect of the Supreme Court's judgment last year. It doesn't address longstanding Canadian criminal law.

Ms Meredith: Because it's longstanding Canadian criminal law, with the change in the tolerance of society for the abuse of alcohol and drugs, is there something wrong with changing the law that, in my understanding, is supposed to reflect those rules and regulations under which Canadians want to conduct society?

Prof. Healy: No, there is nothing to prevent that inquiry from taking place. In fact, what I was going to say a moment ago is that your question raises another issue, which is that perhaps there should be a very thorough examination of the nature of alcohol and other drugs on the mind—

The Chair: We will have witnesses on that.

Prof. Healy: —in order to determine whether the law has accurately drawn the line between responsible and irresponsible behaviour.

I don't think it's possible to say categorically, as the law now stands and as our knowledge of science now stands, that people are by definition responsible for all of their acts when committed in a state of intoxication. We need to know more about it to know where exactly the line should be drawn. But this is only dealing with a fragment of the issue.

Mr. DeVillers (Simcoe North): Both witnesses have expressed the opinion that the bill will certainly be challenged constitutionally. I was just wondering if they had any advice or would venture an opinion on the advisability of bringing a constitutional reference to the Supreme Court of Canada as opposed to awaiting the challenge.

Prof. Healy: My view on this is very clear. I think it should be put to a reference. The law has been thrown into a state of uncertainty and we should put an end to that uncertainty as quickly as possible.

We know it will be challenged by the litigation of ordinary criminal prosecutions if it's enacted. That's a certainty in the long term. If it's a certainty in the long term, let's try to resolve some of the uncertainty in the short term with a reference.

[Traduction]

Mme Boyle: S'il arrivait que l'intoxication soit invoquée comme moyen de défense pour les infractions contre les biens, vous pourriez dire que vous voyez là un problème et que vous voulez y remédier, mais le cas ne s'est pas encore produit, à ma connaissance, et il serait donc beaucoup plus difficile de plaider votre cause.

Mme Meredith: Mais la défense d'intoxication grave est utilisée dans les cas de meurtre, et les avocats de la défense l'utilisent à plein, parce que le fait de poser la question est une façon d'établir ou de démontrer la fausseté de l'intention. Un grand nombre de Canadiens s'élèvent contre la façon dont les avocats utilisent à fond ce moyen de défense devant les tribunaux et voudraient qu'on y mette fin.

M. Healy: Permettez-moi d'intervenir brièvement. Vous avez soulevé plusieurs questions. Tout d'abord, depuis toujours la loi canadienne a reconnu que l'intoxication pouvait constituer un moyen de défense pour délits d'intention spécifique; c'est devenu loi en 1920, mais cela remonte à bien plus loin.

Ce projet de loi s'efforce donc de défaire—sans pour autant contredire le juge de la Cour suprême—l'effet du jugement de l'an dernier, mais sans remettre en cause une législation pénale qui existe depuis longtemps.

Mme Meredith: Il s'agit peut-être d'une loi canadienne immémoriale, mais la société ne fait plus preuve de la même tolérance envers l'abus d'alcool et de drogues; ne peut-on alors changer une loi qui, pour autant que je comprenne, est censée refléter le système de valeurs et de règles que les Canadiens voudraient voir appliquer à leur société?

M. Healy: Rien ne vous empêche d'essayer de le faire. J'allais dire, tout à l'heure, que votre question en soulève une autre, à savoir qu'il est peut-être temps de procéder à un examen approfondi de l'effet qu'ont eu l'alcool et d'autres drogues sur l'esprit...

Le président: Nous entendrons des témoins à ce sujet.

M. Healy: ... afin de déterminer si la loi a établi une distinction nette entre comportement responsable et irresponsable.

Je ne pense pas qu'il soit possible de dire catégoriquement, comme le dit la loi et dans l'état actuel de nos connaissances, que les gens sont par définition responsables de tous les actes qu'ils ont commis en état d'intoxication. Pour pouvoir établir une claire distinction, il nous faut en savoir davantage sur ce sujet, et il ne s'agit là que d'un seul aspect de la question.

M. DeVillers (Simcoe-Nord): Les deux témoins pensent que le projet de loi risque fort d'être contesté sur le plan constitutionnel. Serait-il souhaitable de faire référence à la Constitution devant la Cour suprême du Canada, au lieu d'attendre son jugement? Je me demande si nos témoins ont une opinion sur ce sujet ou un conseil à nous donner.

M. Healy: Sur ce point, je n'ai pas d'hésitation: une délimitation des pouvoirs s'impose. L'incertitude règne dans la loi, et nous devons y mettre fin aussi rapidement que possible.

Si la loi est promulguée, nous savons qu'elle sera contestée dans les poursuites au criminel. Puisque nous sommes sûrs que cela se produira, essayons de l'éviter, avec une délimitation des pouvoirs.

[Text]

Prof. Boyle: I'd like to comment on that briefly. I agree. In terms of certainty and also in terms of the fact that this is a province of the law, I don't really know why individuals should pay to have the law clarified.

There are some strong arguments for a reference, but I have a bit of concern also about asking the Supreme Court—I know this is what a reference is—to decide an abstract issue without any real people who are affected. I have a little bit of a leaning towards judges dealing with problems that affect real people because that affects the decision-making.

So I'm a bit in two minds about the reference question, although I agree there are very strong arguments for one.

M. Langlois: Je vois peut-être un problème là où il n'y en a pas, mais si une personne est accusée de meurtre au premier degré avec intention spécifique, là où le *manslaughter* est une infraction incluse, le jury peut rapporter un verdict de culpabilité, donc de *manslaughter*.

Selon vous, est-il possible pour le juge qui dirige le procès devant jury d'interdire, pour les fins du chef d'accusation tel que porté, la défense d'intoxication volontaire, mais de dire au procureur de la défense: «Vous pouvez maintenant faire une défense, mais le jury ne pourra en tenir compte que s'il ne retient pas le chef d'accusation»? J'ai l'impression que l'on risque de mêler les jurés si cela doit se faire au même stade.

Voyez-vous un problème quant à l'infraction incluse à ce stade-là?

Prof. Healy: It's a problem we already have. If someone is charged with first degree murder, the judge can tell the jury members that they've heard evidence of intoxication in the case and they can consider it in determining whether they think the accused intended to kill the victim. But you cannot consider it with respect to manslaughter. That was the law before Daviault. This legislation would return us to that in one respect, but it would also categorically deny the defence altogether.

• 1655

M. Langlois: La personne qui aurait été acquittée d'une infraction de meurtre au premier degré pourrait-elle, avec certaines chances de succès, soulever un plaidoyer d'autrefois acquis au stade d'une accusation d'intoxication volontaire, au sens où la loi le prévoit actuellement, si de nouvelles accusations étaient portées contre elle?

Prof. Healy: I'm not sure if I follow how that would happen procedurally. I mean, if there's been a final determination, an acquittal of murder, you couldn't be charged with culpable homicide in the same event anyway.

I'm not sure what the problem is. The ordinary rules, the charter rules on double jeopardy, would cover that issue. It doesn't involve this problem.

M. Langlois: Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe, mais fait-on vraiment une offense distincte de l'intoxication volontaire à ce moment-là? L'intoxication volontaire pourrait-elle faire l'objet d'une deuxième poursuite après un acquittement parce qu'elle n'aurait pas été incluse dans l'offense principale?

[Translation]

Mme Boyle: Je voudrais faire là-dessus un bref commentaire. Je suis d'accord, tant pour clarifier les notions que pour le fait, qu'il s'agit d'un domaine du droit. Je ne vois pas pourquoi les gens devraient avoir à payer pour tirer au clair certains points de droit.

Il y a de bons arguments en faveur d'une délimitation des pouvoirs, mais j'hésite quelque peu à demander à la Cour suprême—car c'est à cela que revient cette demande—de trancher un cas abstrait sans qu'il y ait de vraies personnes en jeu. Personnellement, le rôle des juges me paraît être de traiter de cas concrets, qui touchent des personnes réelles, car cela influe sur la décision.

J'hésite donc quelque peu à demander ce renvoi, sans pour autant contester la validité des arguments en sa faveur.

Mr. Langlois: I may see a problem where there is none, but if a person is accused of first-degree murder with specific intent, where manslaughter is one of the offences, a jury can bring in a verdict of guilt, consequently of manslaughter.

According to you, would it be possible for the judge who conducts a trial with jury to reject self-induced intoxication as a defence, but to say to the defence lawyer: "You can now invoke the defence, but the jury will be able to take it into account only if it does not retain the violation charge?" I feel it is going to be very confusing for the jury if this is done at the same stage.

Do you see a problem if the offence is included at that stage?

M. Healy: C'est d'ores et déjà un problème: quand une personne est accusée de meurtre au premier degré, le juge peut dire aux membres du jury qu'il y a eu intoxication et ils peuvent en tenir compte en établissant si, d'après eux, l'accusé avait l'intention de tuer la victime. Mais vous ne pouvez en tenir compte dans les cas d'homicide; c'était la loi avant l'affaire Daviault. La loi nous ramènerait à cela, à certains égards, mais rejeterait également catégoriquement le moyen de défense.

Mr. Langlois: Would the person who has been acquitted of first-degree murder be able to plead, with some chance of success, self-induced intoxication as a defence, in the current meaning of the law, if new charges were brought against him or her?

M. Healy: Je ne suis pas sûr de bien comprendre comment cela se passerait en procédure. Si cette personne a été acquittée elle ne pourrait être accusée, pour le même fait, d'homicide involontaire.

Je vois mal où est le problème. En droit ordinaire, les règles de la charte sur la double incrimination empêcheraient que la question ne se pose. Vous ne parlez pas là du même problème.

Mr. Langlois: I agree with you on the principle, but don't you then make a distinct offence of self-induced intoxication? Could you have a second charge laid against you, after acquittal, on the grounds of self-induced intoxication because it wouldn't have been included in the main offence?

[Texte]

Prof. Healy: Again these proposals have tried to avoid all the problems of included or alternative offences by not framing the government's response in the form of an offence of intoxication, but rather trying to define circumstances for denying a defence of intoxication.

So again I don't think those issues are going to arise in the way you've presented them.

M. Langlois: Merci beaucoup.

The Chair: Ms Barnes.

Mrs. Barnes (London West): You tried to give us a brief history lesson of the long history — But I've heard from my colleagues who don't seem to have clued into what this bill is about yet. I would like some short history. I presume that because of your level of expertise you would have been involved in the general review of the Criminal Code. How long ago that was?

I would appreciate it if you would put on record how this drunkenness defence was just part of the Criminal Code review that took care of other defences and issues like provocation. Could you also put on record that Daviault actually just fell out in the middle of that ongoing process, and now we've pulled that out and are dealing with it? Please just put that on record, that might be helpful for some —

Prof. Healy: I think you just have.

Mrs. Barnes: I think you can go into more detail on white papers.

Prof. Healy: I see.

Mrs. Barnes: I'm certainly aware of it, but I think it might be better coming from you.

Prof. Healy: I will do it in a very brief way then.

For over 25 years there's been discussion in Canada about having a complete codification of our criminal law, both general principles and substantive offences.

The Criminal Code is only a partial codification of the principles of criminal law. In the first part, the first 35 or 50 sections, there are some general principles, but not all the general principles relating to criminal liability are found there.

Canadian law does not include a statutory version of the defence of intoxication. So you're quite right to say that over the last 25 years, and particularly in the last two and a half years, as the government has turned its attention towards reform of the general part, there has been attention to intoxication and all of the other general principles of criminal liability.

When Daviault occurred on September 30, 1994, the effect was cataclysmic. For reasons it felt were sufficient, the government eventually decided to act immediately to respond to the issue of intoxication. But it is part of a much larger set of issues relating to all defences and principles of liability.

[Traduction]

M. Healy: Avec ces propositions, je le répète, on a essayé d'éviter tous les problèmes d'infraction incluse ou d'infraction de forme alternative, en ne formulant pas la réponse du gouvernement comme délit d'intoxication, mais plutôt en s'efforçant de prévoir les circonstances où le moyen de défense d'intoxication volontaire sera rejeté.

Je ne pense donc pas que le problème se présente de la façon dont vous le prévoyez.

Mr. Langlois: Thank you very much.

Le président: Madame Barnes.

Mme Barnes (London-Ouest): Vous avez essayé de nous tracer brièvement l'historique d'une question qui remonte loin dans le temps. . . Mais certains de mes collègues ne semblent pas avoir tout à fait compris ce que vise ce projet de loi. J'aimerais que vous nous retraciez brièvement l'historique de la question, car compte tenu de votre longue expérience, vous avez dû participer à la révision générale du Code criminel. À quelle époque cela remonte-t-il?

J'aimerais que vous nous rappeliez, pour le compte rendu, que la défense d'intoxication a fait partie de la révision du Code criminel qui portait sur d'autres moyens de défense, comme la provocation. Pourriez-vous également nous rappeler, pour le procès-verbal, que l'affaire Daviault a eu lieu en plein milieu de ce processus de révision, et nous avons maintenant isolé ce cas pour en traiter? J'aimerais que vous nous déclariez cela officiellement, cela pourrait être utile pour. . .

M. Healy: Mais vous venez de le faire.

Mme Barnes: Mais vous pourriez, vous, nous donner plus de détails sur les Livres blancs.

M. Healy: Je vois.

Mme Barnes: Je suis certainement au courant, mais venant de vous, cela aurait plus de poids.

M. Healy: Je vais donc le faire, mais sous une forme très succincte.

Pendant plus de 25 ans il a été question d'une nouvelle codification de notre droit pénal, tant des principes généraux que des infractions substantielles.

Le Code criminel n'est qu'une codification partielle des principes du droit pénal. La première partie, à savoir les premiers 35 à 50 articles, contient l'énoncé des principes généraux, mais pas tout ce qui se rapporte à la responsabilité criminelle.

La loi canadienne ne comprend pas une version légale du moyen de défense d'intoxication. Vous avez donc raison de dire qu'au cours des 25 dernières années, en particulier depuis deux ans et demi, le gouvernement, en se concentrant sur la réforme de la partie générale, a porté son attention sur l'intoxication et sur tous les autres principes généraux de responsabilité criminelle.

Le 30 septembre 1994, le jugement rendu dans l'affaire Daviault a fait l'effet d'une bombe. Pour des raisons qui lui paraissaient suffisantes, le gouvernement a finalement décidé de prendre des mesures immédiates sur la question de l'intoxication, mais ce, dans le cadre de questions beaucoup plus vastes portant sur toutes les défenses et sur tous les principes de responsabilité.

[Text]

So when Ms Meredith talks about some of the implications of this bill, it's perhaps important to state that there is an opportunity in the background for the larger implications of intoxication, automatism, non-insane automatism, mental disorder and so on to be re-examined.

[Translation]

Quand M^{me} Meredith nous rappelle certaines des incidences de ce projet de loi, il importe peut-être de bien faire comprendre qu'il y a là une chance de rouvrir tout le dossier de l'intoxication, de l'automatisme ou obnubilation mentale, avec ou sans aliénation mentale, des troubles psychiques, etc.

• 1700

Mrs. Barnes: Another example would be provocations, if that was part of the general intent.

Mme Barnes: Autre exemple, les provocations, si cela faisait partie de l'intention générale.

Prof. Healy: Of course, sure.

M. Healy: Bien entendu.

Mrs. Barnes: In fact I just want to clarify for some friends in this room that drunkenness has never been written into our Criminal Code. All the law we have at this point regarding specific and general intent is judge-made law. There is no intent in this bill to deal with specific intent. Would you say that's a correct statement?

Mme Barnes: À ce propos, je voudrais simplement dire, à l'intention de certains de mes collègues ici présents, que l'état d'ébriété n'a jamais fait partie de notre Code criminel. Tout ce que nous avons en matière de droit concernant l'intention générale et spécifique, c'est la jurisprudence. Ce projet de loi ne vise pas à traiter d'intention spécifique, n'est-ce pas?

Prof. Healy: That's my reading of the bill.

M. Healy: C'est ce que je crois effectivement comprendre.

Mrs. Barnes: Is it a correct statement?

Mme Barnes: Est-ce exact?

Prof. Boyle: Yes, I agree.

Mme Boyle: Oui, je suis d'accord.

Mrs. Barnes: Is it a correct statement?

Mme Barnes: Vous pensez donc que c'est bien ainsi?

Prof. Boyle: Um!—

Mme Boyle: Euh!...

Voices: Oh, oh!

Des voix: Oh, oh!

Mrs. Barnes: Have I said anything that is untrue or wrong in my summation?

Mme Barnes: Ai-je fait des affirmations fausses ou inexactes?

Prof. Healy: I think right and wrong and truth and falsehood are not the right things exactly.

M. Healy: Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'affirmations fausses ou inexactes, de vérités ou de mensonges.

Voices: Oh, oh

Des voix: Oh, oh!

Prof. Healy: I agree with your—

M. Healy: Je suis d'accord avec votre...

A voice: I did that.

Une voix: C'est moi qui l'ai dit.

Voices: Oh, oh.

Des voix: Oh, oh!

Mrs. Barnes: I believe it's a correct statement.

Mme Barnes: Je crois que ce que j'affirme est exact.

Prof. Healy: I agree with your characterization of what's going on here.

M. Healy: Je suis d'accord avec votre description de ce qui se passe.

Mrs. Barnes: It's a correct characterization of what's going on?

Mme Barnes: Cette description est-elle exacte?

Prof. Healy: Yes.

M. Healy: Oui.

Mrs. Barnes: Good, thank you.

Mme Barnes: Bon, je vous remercie.

The Chair: Do you have any further questions, Ms Meredith?

Le président: Avez-vous d'autres questions, madame Meredith?

Ms Meredith: No.

Mme Meredith: Non.

The Chair: Mr. Wappel has returned and he was on the list.

Le président: Voilà M. Wappel qui est de retour; il a demandé à prendre la parole.

Mr. Wappel (Scarborough West): Thank you, Mr. Chair.

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Je vous remercie, monsieur le président.

The Chair: Have you given your speech in the debate?

Le président: Êtes-vous intervenu dans le débat?

Mr. Wappel: I gave my speech, yes. I'm sorry, these questions may be repetitive and I hope they aren't. If they are, please advise, because we have a vote as well.

M. Wappel: Oui, j'ai fait mon discours. Excusez-moi, ces questions se répètent peut-être, j'espère que ce n'est pas le cas, mais dans l'affirmative, veuillez me le dire, parce que nous devons également voter.

[Texte]

I'd just like to ask a couple of questions. The first is with respect to the bill and the preamble. The fifth preamble deals with an enunciation of a moral view Canadians may have. I take it you would agree with me that we are in fact enunciating what is perceived to be a moral view of Canadians and then putting it into effect by way of legislation. Isn't that right?

Prof. Healy: Yes.

Prof. Boyle: Yes.

Mr. Wappel: So we're in fact legislating morality. Isn't that right?

Prof. Boyle: That's what criminal law does.

Mr. Wappel: And legislating morality is a perfectly legitimate role for the Parliament of Canada. Wouldn't you agree?

Prof. Boyle: I agree.

Mr. Wappel: Thank you.

Now, in the conclusion to your article, Professor Healy, you set out what you consider to be your best solutions. There are three of them, if I read it correctly. I wonder if you could tell me if this bill is any one of those three.

Prof. Healy: I don't have my own article in front of me, but—

Mr. Wappel: It says—

Prof. Healy: No, it's all right. I think I can answer the question anyway.

My conclusion in the paper you're referring to is that there should be a substantial reduction in the defence of intoxication, that we should limit the defence of intoxication.

Now the article you're referring to consists of two parts. Part of it was written before Daviault and part of it was written after. What I wrote before Daviault was decided was overtaken to some extent by the decision itself. But my conclusion remains the same. My own view is that Canadian law should have a limited defence of intoxication, if at all, and that this bill does conform to that view. It's not exactly what I said, but it's very close to what I said.

Mr. Wappel: Would you say that the limited defence should also be available in specific intent crimes?

Prof. Healy: Yes, I would certainly say the defence should be available to the jury in a specific intent offence.

Mr. Wappel: And that is currently not the case?

Prof. Healy: That certainly is the case.

Mr. Wappel: Sorry, that is the case, and it would continue to remain the case with this bill.

Prof. Healy: That's my view of what this bill says.

Mr. Wappel: So a person could get so self-intoxicated that they would be able to commit what would otherwise be murder and offer that as a defence—

Prof. Healy: To murder.

Mr. Wappel: —to murder, and yet not be able to offer that as a defence to shall we say sexual assault or anything else?

[Traduction]

J'aimerais poser quelques questions; la première porte sur le projet de loi et son but. Le cinquième paragraphe du préambule est une déclaration du système de valeurs des Canadiens, qui sert de fondement à la loi. Est-ce exact?

M. Healy: C'est exact.

Mme Boyle: C'est bien cela.

M. Wappel: Autrement dit, nous légiférons en fonction de la morale, n'est-ce pas?

Mme Boyle: C'est bien là l'essence même du droit pénal.

M. Wappel: Et d'après vous, mettre la morale en loi répond tout à fait au rôle du Parlement du Canada, n'est-ce pas?

Mme Boyle: Absolument.

M. Wappel: Je vous remercie.

À la conclusion de votre article, monsieur Healy, vous exposez ce que vous considérez être, d'après vous, les meilleures solutions, qui sont au nombre de trois, si j'ai bien compris. Ce projet de loi correspond-il à l'une de ces trois?

M. Healy: Je n'ai pas mon article sous les yeux, mais...

M. Wappel: Vous dites...

M. Healy: Non, je peux m'en passer pour vous répondre.

Dans ma conclusion, je disais qu'il devrait y avoir une réduction considérable du moyen de défense de l'intoxication, que nous devrions y imposer des limites.

L'article auquel vous faites allusion comporte deux parties, l'une rédigée avant l'affaire Daviault, l'autre après. Ce que j'ai écrit avant le jugement Daviault a été remis en cause par celui-ci, mais ma conclusion reste inchangée. En droit canadien le moyen de défense d'intoxication devrait être limité, si tant est qu'il doive exister, et ce projet de loi incarne ce principe. Ce n'est pas exactement ce que je disais, mais c'est approximativement cela.

M. Wappel: Pensez-vous que ce moyen de défense limité devrait également pouvoir être invoqué dans les cas de crimes à intention spécifique?

M. Healy: Oui, ce moyen de défense devrait certainement exister pour le jury dans un cas d'infraction à intention spécifique.

M. Wappel: Ce qui n'est pas le cas actuellement?

M. Healy: Si, cela existe actuellement.

M. Wappel: Cela existe actuellement, et cela continuerait donc à exister avec ce projet de loi.

M. Healy: C'est à mon avis ce que dit l'autre projet de loi.

M. Wappel: Une personne pourrait donc s'enivrer ou s'intoxiquer au point de commettre ce que l'on qualifierait autrement de meurtre, et invoquer comme moyen de défense...

M. Healy: En cas de meurtre.

M. Wappel: ...de défense de meurtre, et ne pourrait invoquer ceci comme moyen de défense, par exemple, en cas d'agression sexuelle ou autre?

<i>[Text]</i>	<i>[Translation]</i>
Prof. Healy: Correct.	M. Healy: C'est exact.
Mr. Wappel: What about suggesting that there should be no defence at all of voluntary self-induced intoxication to any— Was that question asked?	M. Wappel: Que diriez-vous s'il n'existait aucun moyen de défense d'intoxication volontaire pour aucune infraction... La question a-t-elle été posée?
Prof. Healy: Yes.	M. Healy: Oui.
Mr. Wappel: Okay. All right then, I'll leave it; I'll just read the transcript.	M. Wappel: Je m'en tiendrai donc là, et je lirai la transcription.
That would do it, Mr. Chair. Thank you.	J'ai terminé et je vous remercie, monsieur le président.
The Chair: I have a supplementary to your first question, because—	Le président: J'ai une question complémentaire à votre première question, parce que...
Mr. Wappel: I wondered.	M. Wappel: Je me posais la question.
The Chair: —I know my good friend, Mr. Wappel, and I was wondering what he was getting at.	Le président: ...connaissant mon ami M. Wappel, je me demandais où il voulait en venir.

• 1705

In saying that this bill is an enactment of a certain morality, and the answer was that all criminal law is an enactment of morality, is it not correct that not all morality is enacted into criminal law?

Prof. Healy: Yes.

Prof. Boyle: Yes.

The Chair: Thank you. It used to be an offence to attempt suicide. It used to be an offence to blaspheme in different ways, and so on.

Prof. Healy: Mr. Chairman, the number of offences under federal law that derive their authority from the criminal law power are well over 50,000. I'm quite sure that no one in this room would say that they're all offences of morality in some sense.

The Chair: Are there any further questions?

I want to thank you most sincerely for your help this afternoon. You're the first witnesses we had on this bill, although we had other briefs and input. Tomorrow we're hearing the minister. Then we have a series of other witnesses who will follow. So thank you very much for your time and for your help.

The committee will meet again tomorrow at 9:30 a.m. That meeting will be followed by a steering committee meeting at 11 a.m.

The meeting is adjourned.

Vous disiez que ce projet de loi s'inspire d'une certaine morale, à quoi on a répondu que tout le droit pénal émane de la morale; n'est-il pas exact que toute la morale ne s'incarne pas dans le droit pénal?

M. Healy: C'est exact.

Mme Boyle: C'est vrai.

Le président: Je vous remercie. Ainsi, une tentative de suicide, autrefois, constituait une infraction, ainsi que le fait de proférer certains blasphèmes, etc.

M. Healy: Monsieur le président, dans les lois fédérales il y a plus de 50 000 infractions qui relèvent du Code criminel. Personne ici, j'en suis sûr, n'affirmerait que toutes sont contraires, d'une certaine façon, à la morale.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Je voudrais vous remercier de tout coeur de l'aide que vous nous avez donnée cet après-midi. Vous êtes les premiers témoins que nous avons entendus sur ce projet de loi, bien que nous ayons reçu des mémoires et des avis. Demain comparaitra le ministre, puis nous aurons une série d'autres témoins. Merci donc, de votre temps et de votre aide.

Le comité se réunit demain à 9h30, réunion qui sera suivie, à 11 heures, d'une réunion du comité directeur.

La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste—lettre****8801320****OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

Professor Patrick Healy, McGill University.

Professor Christine Boyle, University of British Columbia.

TÉMOINS

Professeur Patrick Healy, Université McGill.

Professeure Christine Boyle, Université de la Colombie-Britannique.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9